

CONSEIL MUNICIPAL

Et

CONSEILS D'ARRONDISSEMENTS

SOMMAIRE

CONSEIL MUNICIPAL	5
MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS	83
MAIRIE DU 1^{ER} SECTEUR	84
DELIBERATIONS DU 8 FEVRIER 2018	84
MAIRIE DU 2^{EME} SECTEUR	87
DELIBERATIONS DU 8 FEVRIER 2018	87
MAIRIE DU 3^{EME} SECTEUR	94
DELIBERATIONS DU 8 FEVRIER 2018	94
MAIRIE DU 4^{EME} SECTEUR	96
DELIBERATIONS DU 7 FEVRIER 2018	96
MAIRIE DU 5^{EME} SECTEUR	99
DELIBERATIONS DU 8 FEVRIER 2018	99
MAIRIE DU 6^{EME} SECTEUR	106
DELIBERATIONS DU 8 FEVRIER 2018	106
MAIRIE DU 7^{EME} SECTEUR	110
DELIBERATIONS DU 8 FEVRIER 2018	110
MAIRIE DU 8^{EME} SECTEUR	115
DELIBERATIONS DU 8 FEVRIER 2018	115

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 février 2018

Délibérations du n°18/0001/DDCV au n°18/0099/UAGP

18/0001/DDCV

DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION - DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE - SERVICE NATURE EN VILLE ECOCITOYENNETE - Délégation de Service Public pour l'exploitation et la co-animation de la ferme pédagogique du Roy d'Espagne - 9ème arrondissement - Approbation du renouvellement de la délégation.

18-31767-DECV

- O -

Monsieur le Maire, sur la proposition de Madame l'Adjointe déléguée aux Espaces Naturels, aux Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

Dans le cadre de sa politique d'éducation à l'environnement et de sensibilisation des publics, en particuliers des enfants, à la protection de la nature, la Ville de Marseille a décidé en 1980 de créer des Fermes Pédagogiques et des Relais Nature. Ces équipements ont été définis par la circulaire ministérielle du 3 juin 1980.

L'objectif d'une ferme pédagogique est d'offrir un outil grandeur nature et un espace d'expérimentation pour découvrir le monde agricole et ses enjeux et pour appréhender un certain nombre de concepts concernant l'écologie, les relations de l'homme à la nature, la biodiversité et le développement durable, à travers une approche transdisciplinaire.

La ferme pédagogique du Roy d'Espagne, située rue Jules Rimet dans le 9^{ème} arrondissement de Marseille, a démarré ses activités en 2004. Elle propose des activités de découverte de la vie d'une ferme, la pratique du jardinage, des ateliers d'observation des cycles de la nature et de la biodiversité.

La convention de délégation de service public n°12/0540, approuvée par délibération n°12/0055/DEVV du 6 février 2012 et notifiée le 18 avril 2012, a confié l'exploitation et l'animation de la ferme à Monsieur David LOMBARD. Cette convention arrive à échéance le 17 avril 2019 et il convient par conséquent de lancer la procédure de renouvellement de cette délégation afin d'éviter toute interruption dans l'exécution du service public.

La procédure est conforme aux dispositions des articles L.1411-1 à L.1411-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et au décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatifs aux contrats de concession.

Les principales missions que devra assurer le délégataire sont :

- la co-animation avec l'équipe municipale et l'animation à son initiative d'activités de découverte du monde agricole et de sensibilisation aux thématiques environnementales, en veillant à élargir et diversifier les publics accueillis ;

- l'exploitation du domaine agricole : maraîchage à but pédagogique et dans un but de production, dans le respect des principes de l'agriculture biologique ;

- l'entretien et la valorisation du site, en veillant à la protection du patrimoine végétal et arboré.

Conformément à l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission Consultative des Services Publics locaux a été saisie pour avis et s'est prononcée favorablement sur le principe du renouvellement le 28 novembre 2017.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le renouvellement de la délégation de service public pour l'exploitation et la co-animation de la ferme pédagogique du Roy d'Espagne, ainsi que le lancement d'une consultation en vue de la conclusion de la convention correspondante.

La durée de la convention en cours est de sept ans, celle de la future délégation est réduite à deux ans et huit mois (c'est-à-dire jusqu'à la fin de l'année 2021), ce qui se justifie par une réflexion interne à venir sur la gestion de ce service public et par la volonté de ne pas s'engager sur une longue période afin de pouvoir prendre en compte à moyen terme les résultats de cette réflexion.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE MARSEILLE
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VU L'ORDONNANCE N°2016-65 DU 29 JANVIER 2016 ET LE
DECRET N°2016-86 DU 1^{ER} FEVRIER 2016 RELATIFS AUX
CONTRATS DE CONCESSION
VU LA DELIBERATION N°12/0055/DEVV DU 6 FEVRIER 2012
VU L'AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES
SERVICES PUBLICS LOCAUX DU 28 NOVEMBRE 2017
OUI LE RAPPORT CI-DESSUS**

DELIBERE

ARTICLE 1 Est approuvé le principe du renouvellement de la délégation de service public pour l'exploitation et la co-animation de la ferme pédagogique du Roy d'Espagne (9^{ème} arrondissement), pour une durée de deux ans et huit mois.

ARTICLE 2 Est approuvé le lancement de la procédure de délégation de service public sur la base des caractéristiques définies dans le rapport de présentation ci-annexé.

ARTICLE 3 La commission chargée de l'ouverture des plis, de l'examen des candidatures et des offres est la Commission d'Appel d'Offres constituée en Commission de Délégation de Service Public.

ARTICLE 4 Monsieur le Maire ou son représentant est habilité à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Maire de Marseille
Sénateur des Bouches-du-Rhône
Jean-Claude GAUDIN

• • •

18/0002/DDCV

DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION - DIRECTION DES PARCS ET JARDINS - SERVICE BOTANIQUE GRAND BORELY - Récapitulatif des mises à disposition gratuites de la salle d'exposition du Parc du 26ème Centenaire accordées par Monsieur le Maire, pour l'année 2017.

18-31760-DPJ

- O -

Monsieur le Maire, sur la proposition de Madame l'Adjointe déléguée aux Espaces Naturels, aux Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

En vertu des dispositions de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, toute occupation ou utilisation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance.

Par délibération n°04/1131/TUGE du 13 décembre 2004, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à pouvoir accorder six mises à disposition gratuites de la salle d'exposition du Parc du 26ème Centenaire par an, sous réserve que les manifestations concernées s'inscrivent dans le cadre de la politique culturelle et/ou participent au rayonnement de la Ville.

La délibération n°12/1132/DEVD du 10 décembre 2012 a porté à dix le nombre des mises à disposition gratuites relevant de la seule décision de Monsieur le Maire.

La délibération n°16/0326/DDCV du 27 juin 2016 a abrogé l'article 2 de la délibération n°12/1132/DEVD du 10 décembre 2012 et a ramené de dix à cinq le nombre de mises à dispositions gratuites que Monsieur le Maire peut accorder chaque année.

Conformément aux dispositions de la délibération du 13 décembre 2004 précitée, un compte-rendu des décisions récapitulant les cas de gratuité doit être soumis annuellement au Conseil Municipal.

C'est pourquoi, il est proposé d'approuver le tableau récapitulatif ci-après des trois mises à disposition gratuites de la salle d'exposition du Parc du 26ème Centenaire accordées par Monsieur le Maire pour l'année 2017.

Demandeur	Nature	Date	Durée	Coût estimatif
Association ANDISS Résidence la Grange – Bât B – chemin du Cordier 13800 Istres	Prêt de la salle + mobilier + audio visuel	17 au 19/05/2017	3 j	940 Euros
CIQ Castelanne 36, rue Falque 13006 Marseille	Prêt de la salle + mobilier	19 au 23/10/2017	5 j	1 217 Euros
Association JINENKAN 200, rue d'Endoume 13007 Marseille	Prêt de la salle + mobilier + audio visuel	3 au 4/07/2017	2 j	750 Euros

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE MARSEILLE
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

VU LE CODE GENERAL DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

**VU LA DELIBERATION N°04/1131/TUGE DU 13 DECEMBRE 2004
VU LA DELIBERATION N°12/1132/DEVD DU 10 DECEMBRE 2012
VU LA DELIBERATION N°16/0326/DDCV DU 27 JUIN 2016
OUÏ LE RAPPORT CI-DESSUS**

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE Est pris acte des mises à disposition gratuites de la salle d'exposition du Parc du 26ème Centenaire accordées par Monsieur le Maire pour l'année 2017, récapitulées dans le tableau ci-dessous.

Demandeur	Nature	Date	Durée	Coût estimatif
Association ANDISS Résidence la Grange – Bât B – chemin du Cordier 13800 Istres	Prêt de la salle + mobilier + audio visuel	17 au 19/05/2017	3 j	940 Euros
CIQ Castelanne 36, rue Falque 13006 Marseille	Prêt de la salle + mobilier	19 au 23/10/2017	5 j	1 217 Euros
Association JINENKAN 200, rue d'Endoume 13007 Marseille	Prêt de la salle + mobilier + audio visuel	3 au 4/07/2017	2 j	750 Euros

Le Maire de Marseille
Sénateur des Bouches-du-Rhône
Jean-Claude GAUDIN

• • •

18/0003/DDCV

DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION - DIRECTION DES PARCS ET JARDINS - SERVICE ARBORICULTURE ET PRODUCTIONS HORTICOLES - Approbation de l'opération d'acquisition de jardinières, pots et vases urbains.

18-31761-DPJ

- O -

Monsieur le Maire, sur la proposition de Madame l'Adjointe déléguée aux Espaces Naturels, aux Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

La Ville de Marseille a dans son parc de mobilier urbain quelques 550 jardinières, pots et vases urbains implantés sur tout le territoire.

Ces équipements vieillissent, sont parfois vandalisés, et nécessitent en tout état de cause leur remplacement progressif.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver l'opération d'acquisition de jardinières, pots et vases urbains, qui fera l'objet d'une consultation en vue de l'attribution d'un marché.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE MARSEILLE
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VU L'ORDONNANCE N°2015-899 DU 23 JUILLET 2015 ET**

LE DECRET N°2016-360 DU 25 MARS 2016 RELATIFS AUX MARCHES PUBLICS OÙ LE RAPPORT CI-DESSUS

DELIBERE

ARTICLE 1 Est approuvée l'opération d'acquisition de jardinières, pots et vases urbains.

ARTICLE 2 L'exécution de ces prestations est assujettie à l'inscription des crédits correspondants au budget d'investissement sur les exercices 2018 et suivants.

Le Maire de Marseille
Sénateur des Bouches-du-Rhône
Jean-Claude GAUDIN

• • •

18/0004/DDCV

DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION - DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE - SERVICE DES ESPACES NATURELS ET DES RISQUES - Adhésion à l'association des communes forestières des Bouches-du-Rhône - Versement de la cotisation annuelle.

18-31801-DECV

- O -

Monsieur le Maire, sur la proposition de Madame l'Adjointe déléguée aux Espaces Naturels, aux Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

Par délibération du Conseil Municipal n°10/1086/DEVD du 6 décembre 2010, la Ville de Marseille a adhéré au régime forestier pour l'ensemble des espaces naturels dont elle a la gestion. L'objectif ainsi recherché était d'apporter, par le biais de ce régime juridique particulier, issu du Code Forestier, un accompagnement quotidien dans la gestion du patrimoine communal que constituent les terrains boisés, ou plus largement les espaces naturels, ceci de manière à pouvoir en garantir une gestion durable. Cet accompagnement est assuré par l'Office National des Forêts (ONF), établissement public à caractère industriel et commercial, qui est chargé, par la loi, d'assurer la mise en œuvre du régime forestier sur les 2 401 hectares de forêt communale.

Par délibération du Conseil Municipal n°16/0947/DDCV du 5 décembre 2016, la Ville de Marseille a approuvé le plan d'aménagement forestier réalisé dans ce cadre par l'ONF. Il s'agit d'un document de gestion qui prévoit l'aménagement nécessaire à chaque bois ou forêt relevant du régime forestier.

Dans ce contexte, la vocation de l'association des Communes Forestières des Bouches-du-Rhône est d'être au service des élus locaux et des acteurs forestiers pour favoriser plus encore le développement, la valorisation et la préservation du patrimoine forestier, l'objectif consistant à faire de la forêt un élément fort du développement local.

L'adhésion à cette association, dont les statuts sont annexés au présent rapport, permettrait ainsi de bénéficier :

- d'une force de proposition représentant les intérêts des communes, ceci grâce à un réseau regroupant près de 500 communes de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dont 65 au niveau départemental ;
- de l'outil d'aide à la décision que constitue l'Observatoire Régional de la Forêt Méditerranéenne, animé par les Communes Forestières avec le concours de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- d'un suivi concernant la mise en œuvre du Contrat d'Objectifs et de performance (COP) 2016-2020, signé entre l'État, l'ONF et la Fédération Nationale des Communes Forestières (FNCOFOR), document qui est entré en application en janvier 2016 ;

- d'un accompagnement dans la réalisation de projets forestiers, notamment en termes de formation et d'information permanente à destination des élus et agents municipaux.

Afin de favoriser le développement de la politique territoriale de la Ville de Marseille en matière de gestion forestière, notamment au travers de la valorisation de la filière bois, et dans le contexte de l'arrivée d'un nouvel acteur, la Métropole Aix-Marseille Provence, dans ce domaine, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'adhésion de la Ville à l'Association des Communes Forestières des Bouches-du-Rhône, ainsi que le versement de la cotisation pour l'année 2018, qui s'élève à 1 725 Euros, montant applicable aux communes de plus de 25 000 habitants.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE MARSEILLE
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VU LA DELIBERATION N°10/1086/DEVD DU 6 DECEMBRE 2010
VU LA DELIBERATION N°16/0947/DDCV DU 5 DECEMBRE 2016
OÙ LE RAPPORT CI-DESSUS**

DELIBERE

ARTICLE 1 Sont approuvés les statuts, ci-annexés, de l'Association des Communes Forestières des Bouches-du-Rhône, dont le siège social se situe Pavillon du Roy René, Valabre, 13120 Gardanne, et l'adhésion de la Ville de Marseille à cette association.

ARTICLE 2 Monsieur le Maire ou son représentant est habilité à signer tout document afférent à cette adhésion.

ARTICLE 3 Est approuvé le paiement à l'association susvisée de la cotisation de l'année 2018, dont le montant qui s'élève à 1 725 Euros sera imputé sur les crédits du budget 2018 nature 6554.8 – fonction 833 – code action 16900914.

Le Maire de Marseille
Sénateur des Bouches-du-Rhône
Jean-Claude GAUDIN

• • •

18/0005/DDCV

DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION - DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE - SERVICE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES HANDICAPES - DIVISION DES PERSONNES HANDICAPEES - Commission Communale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées des Etablissements Recevant du Public - Renouvellement des membres représentants les associations de personnes handicapées.

18-31757-DGUP

- O -

Monsieur le Maire, sur la proposition de Monsieur l'Adjoint délégué à l'Hygiène et à la Santé, aux Personnes Handicapées, à la maladie d'Alzheimer, au Sida et à la Toxicomanie, soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

Par délibération n°97/172/CESS du 24 mars 1997, le Conseil Municipal a décidé la mise en place de la Commission Communale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées des Etablissements Recevant du Public (ERP).

Cette commission composée de Monsieur le Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, de Monsieur le Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de deux représentants d'associations de personnes handicapées, est présidée par Monsieur le Maire de Marseille représenté par Monsieur l'Adjoint délégué à l'Hygiène et à la Santé, aux Personnes Handicapées, à la maladie d'Alzheimer, au Sida et à la Toxicomanie,

Le secrétariat de cette commission est assuré par la Division des Personnes Handicapées à la Direction de la Gestion Urbaine de Proximité.

La Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées des Etablissements Recevant du Public est chargée conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et tout particulièrement celles du décret 2006-555 du 17 mai 2006 :

- d'examiner les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements recevant du public de catégorie 2 à 5 ; que l'exécution des projets soit ou ne soit pas subordonnée à la délivrance d'un permis de construire.

- de procéder aux visites de réception des établissements mentionnés à l'article R.111-196-19 du Code de la Construction et de l'Habitation et de donner son avis sur la délivrance de l'autorisation d'ouverture.

- de transmettre à la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées les demandes de dérogation et les dossiers des établissements de 1^{ère} catégorie.

Le fonctionnement de la Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées des Etablissements Recevant du Public est celui indiqué aux titres VI et VIII du décret n°95-260 du 8 mars 1995.

En 2016, la Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées de Marseille, a instruit 636 dossiers, 66,60% ont été présentés devant la Commission Communale, 33,40% ont été transmis à la Sous-Commission Départementale. 84,12 % des dossiers ont donné lieu à un avis favorable, 14,47% à un avis défavorable et 1,42% ont été suspendus.

Ainsi plus aucune autorisation de travaux n'est délivrée, à Marseille, sans que toute la réglementation en matière d'accessibilité aux personnes handicapées ne soit strictement respectée.

En application du décret n°95-260 du 8 mars 1995 et de l'arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-009 du 16 décembre 2016, il nous est proposé, aujourd'hui, de renouveler les membres représentant les associations des personnes handicapées à cette commission pour une nouvelle durée de 3 ans.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

LE CONSEIL MUNICIPAL DE MARSEILLE
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VU LE CODE DE L'URBANISME
VU LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
VU LA LOI N°91-663 DU 13 JUILLET 1991
VU LA LOI N°2005-102 DU 11 FEVRIER 2005
VU LE DECRET N°94-86 DU 26 JANVIER 1994
VU LE DECRET N°95-260 DU 8 MARS 1995
VU LE DECRET N°2006-555 DU 17 MAI 2006
VU L'ARRETE PREFECTORAL N°13-2016-12-16-009 DU 16
DECEMBRE 2016
VU LA DELIBERATION N°97/172/CESS DU 24 MARS 1997
OUI LE RAPPORT CI-DESSUS

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE Sont désignés pour siéger au sein de la Commission Communale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées des Etablissements Recevant du Public un représentant de :

- l'Association des Paralysés de France - Délégation des Bouches du Rhône - 279, avenue de la Capelette dans le 10^{ème} arrondissement de Marseille et de,

- l'Association RETINA FRANCE - AFRP - Délégation PACA - Le Phocéén - 9, rue Neuve Sainte-Catherine dans le 7^{ème} arrondissement de Marseille.

La durée de leur mandat est de trois ans.

Le Maire de Marseille
 Sénateur des Bouches-du-Rhône
 Jean-Claude GAUDIN

. . .

18/0006/DDCV

DELEGATION GENERALE A LA SECURITE -
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE LA
SECURITE - Centre de Supervision Urbain -
Extension du dispositif de vidéo protection
urbaine autour du Vieux Port et du MuCEM.

18-31763-DGAS

- O -

Monsieur le Maire, sur la proposition de Madame l'Adjointe déléguée à la Sécurité Publique et à la Prévention de la Délinquance, soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

Considéré comme un véritable outil d'aide à la prévention et à la sécurisation de l'espace public, la vidéo protection urbaine a constitué l'un des axes forts de la modernisation de la police municipale de Marseille, en complément du renforcement des effectifs, de la modernisation des équipements et d'une réorganisation fonctionnelle majeure.

Engagée depuis fin 2011 dans ce domaine, la Ville de Marseille a ainsi déployé près de 1 030 caméras raccordées 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 au Centre de Supervision Urbain et réparties sur l'ensemble des 16 arrondissements de son territoire.

Exploitée par la Police Municipale, la vidéo protection a concrétisé de nouvelles pratiques en matière de prévention de la délinquance et de gestion de la sécurité des personnes. Elle a contribué en effet à renforcer la surveillance de l'espace public, à assister les services opérationnels sur le terrain ou dans le cadre de leurs enquêtes.

En collaboration avec la Métropole Aix-Marseille Provence (AMP), elle a en particulier déployé un dispositif de vidéo protection autour du Vieux port et du MuCEM dans le cadre des projets de réaménagement de l'espace public.

Ce dernier, exploité par la Ville, vise à assurer la vidéo protection notamment des espaces piétonniers et à prévenir tout acte de délinquance.

Cependant, la Métropole a constaté depuis plusieurs mois, une recrudescence de vols enregistrés sur les bateaux amarrés temporairement ou non sur le Vieux Port et s'inquiète des risques éventuels pour les bateaux de luxe séjournant au niveau des quais d'amarrage du bassin J4/MuCEM.

Devant cette situation, préjudiciable à la fréquentation du port de Marseille, à l'activité de plaisance et plus généralement à l'image de la Ville, la Métropole Aix-Marseille Provence a souhaité renforcer le dispositif et déployer de nouvelles caméras de vidéo protection spécifiques pour la visualisation des plans d'eau et des bateaux du Vieux Port et du J4.

En collaboration avec la Ville de Marseille, maître d'ouvrage et maître d'œuvre en matière de vidéo protection de voie publique, il a donc été initié un projet d'installation de nouvelles caméras visant à sécuriser les biens et les personnes ayant accès aux espaces à accès réglementés du port ainsi qu'aux quais d'amarrage.

Le projet consiste à installer 7 caméras supplémentaires autour du plan d'eau du Vieux Port et 1 caméra côté J4/MuCEM au niveau de l'avenue Vaudoyer – promenade Brauquier.

Elles devront permettre de visualiser les accès aux pannes de bateaux, aux mises à l'eau et les bateaux amarrés.

Le coût de l'opération s'évalue, sur la base de l'estimation établie par la Ville dans le cadre de l'étude de couverture et l'étude technique, à 80 000 Euros TTC et se répartit entre la Ville de Marseille et la Métropole Aix-Marseille Provence comme suit :

- Part métropolitaine - Coût d'investissement : 80 000 Euros TTC

- Part communale - Coût de fonctionnement : 3 600 Euros TTC par an.

La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre seront assurées par la Délégation Générale à la Sécurité et par la Direction Générale Adjointe au Numérique et au Système d'Information de la Ville de Marseille, dans le cadre de leurs marchés en cours et sur les crédits inscrits aux budgets 2018, en collaboration avec la Métropole AMP.

Après règlement du titre de recettes émis par la Ville, la Métropole cédera les équipements installés, correspondants à la part d'investissement, à la Ville de Marseille qui en aura la charge pleine et entière, gestion technique et exploitation opérationnelle.

Le dispositif sera exploité par le Centre de Supervision Urbain (CSU) de la Police Municipale au même titre que l'ensemble du dispositif de vidéo protection.

La Métropole ne bénéficiera d'aucun renvoi d'images.

Le cadre de ce projet est fixé par convention annexée au présent rapport.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE MARSEILLE
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VU LE CODE DES MARCHES PUBLICS
VU LES DELIBERATIONS N°09/0363/SOSP DU 30 MARS 2009,
N°11/0740/SOSP DU 27 JUIN 2011, N°12/1067/SOSP DU 8
OCTOBRE 2012
OUI LE RAPPORT CI-DESSUS**

DELIBERE

ARTICLE 1 Est approuvé le projet d'extension de nouvelles caméras autour du Vieux Port et du MuCEM pour lutter contre les atteintes aux biens et aux personnes.

ARTICLE 2 Est approuvé le partenariat entre la Ville de Marseille et la Métropole Aix-Marseille Provence ainsi que la convention fixant les modalités techniques et financières de réalisation de ce projet.

ARTICLE 3 Monsieur le Maire ou son représentant est habilité à signer la convention de partenariat relative à la mise en œuvre de ce projet.

ARTICLE 4 Les dépenses correspondantes seront imputés sur les crédits inscrits aux budgets 2018 et suivants. Les recettes seront affectées au budget 2018.

Le Maire de Marseille
Sénateur des Bouches-du-Rhône
Jean-Claude GAUDIN

• • •

18/0007/DDCV

**DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET
EXPANSION - DIRECTION DE LA MER - Mission JO
2024 - Développement d'une bouée marine
autopositionnable et autonome pour le balisage
des parcours nautiques - Convention de
partenariat avec la société NOTILO PLUS.**

18-31791-DM

- O -

Monsieur le Maire, sur la proposition de Monsieur l'Adjoint délégué à la Mer, au Littoral, au Nautisme et aux Plages, soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

La Ville de Marseille organise de nombreuses épreuves de voile, qui nécessitent la mise en place de parcours de course. A Marseille, ces ancrages sont évités sur la zone de concession des Récifs du Prado, privant ainsi les différents événements nautiques d'une zone de course intéressante. Pratiqués ailleurs dans la Rade, ils ont un impact non négligeable sur les herbiers de posidonies qui y sont présents.

La mise en place de ces parcours nécessite à ce jour, partout dans le monde, l'ancrage répété de bouées sur les fonds marins. La Ville de Marseille souhaite faciliter la recherche permettant le développement de bouées autopositionnables lors des compétitions nautiques, afin d'éviter les mouillages répétés sur les fonds marins.

La société NOTILO PLUS regroupe des ingénieurs experts dans les domaines du drone, de la mécanique sous-marine, du logiciel embarqué et du machine learning. De récents travaux lui ont permis de proposer un drone autonome sous-marin, capable de suivre les plongeurs sous l'eau, sans fil.

La société NOTILO PLUS souhaite aujourd'hui développer ce prototype, et en proposer différentes applications. Parmi celles-ci, la création d'une bouée marine autonome, autopositionnable sans ancrage, qui serait de nature à permettre l'organisation de régates sur tous types de fonds marins, même les plus profonds ou les plus fragiles. Le développement d'un tel prototype intéresse la Ville de Marseille, qui soutient la recherche et le développement, et souhaite tout à la fois préserver ses fonds et pouvoir organiser des régates au-dessus de la concession des récifs du Prado.

L'étude sera menée en priorité pour le site de Marseille en vue des épreuves nautiques qui y sont organisées, néanmoins elle sera applicable pour tous les sites de régates en France et dans le monde.

Il est donc proposé au Conseil Municipal l'adoption d'une convention de partenariat entre la société NOTILO PLUS et la Ville de Marseille, permettant le développement de ce prototype et ses essais grandeur nature en rade de Marseille, notamment lors des épreuves nautiques qui s'y déroulent.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE MARSEILLE
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
OÙ LE RAPPORT CI-DESSUS**

DELIBERE

ARTICLE 1 Est adoptée la convention de partenariat ci-annexée, passée entre la société NOTILO PLUS et la Ville de Marseille.

ARTICLE 2 Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

Le Maire de Marseille
Sénateur des Bouches-du-Rhône
Jean-Claude GAUDIN

• • •

18/0008/DDCV

**DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET
EXPANSION - DIRECTION DE LA GESTION
URBAINE DE PROXIMITE - SERVICE DE LA
MOBILITE URBAINE - Soutien au développement
de l'autopartage à Marseille.**

18-31774-DGUP

- O -

Monsieur le Maire, sur la proposition de Monsieur le Conseiller délégué à la Circulation et au Stationnement, soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

Dans ses objectifs de reconquête du Centre-Ville et de facilitation du report modal, la Ville de Marseille a souhaité dès 2008 encourager le concept de voitures partagées dit « autopartage » qui participe à la diminution du nombre de voitures en ville. L'autopartage réduit l'encombrement de l'espace urbain, la consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre. Il contribue à la maîtrise des déplacements au profit de l'intérêt général.

Afin d'impulser le développement de l'autopartage sur la commune, la Ville de Marseille a institué, par délibération n°08/0418/DEVD en date du 30 juin 2008 complétée par la délibération n°09/0349/DEVD en date du 30 mars 2009, le Label et la Charte « autopartage Marseille » en définissant le cadre de ce dispositif :

- la création de la Commission Consultative Autopartage,
- le principe d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public accordé aux opérateurs d'autopartage pour créer des stations en voirie,
- le principe de paiement, sur la base des tarifs en vigueur et révisables, d'une redevance d'occupation temporaire pour la mise en œuvre de ces stations,
- les critères exigés en matière de service à l'utilisateur, d'accessibilité, d'équité sociale et de respect de l'environnement,
- le principe d'abonnement préalable des adhérents au service.

Depuis lors, l'État a reconnu l'intérêt public de l'autopartage et fixé en 2012 par décret le cadre national du dispositif autopartage en désignant l'Autorité Organisatrice des Transports locale comme chef de file dans ce domaine. C'est dans ce cadre que la Métropole Aix-Marseille Provence a repris à son compte cette compétence en créant par délibération du Conseil Métropolitain N° TRA 015-1803/17/CM en date du 30 mars 2017, le label autopartage métropolitain qui fixe désormais le cadre de son développement futur.

La Ville de Marseille souhaitant poursuivre ses efforts en faveur de l'essor de ce mode de déplacement sur le territoire communal, il est nécessaire d'actualiser le cadre de référence que devront respecter les opérateurs et confirmer les conditions d'exploitation de stations dans l'espace public.

La Ville de Marseille se référera désormais au label autopartage de la Métropole Aix-Marseille Provence comme critère d'éligibilité aux droits accordés aux sociétés d'autopartage évoluant sur l'espace public de la commune. Le Label et la Charte Autopartage Marseille institués en 2008 sont abrogés.

Parmi ces droits, la possibilité d'occupation temporaire du domaine public sera conservée pour la mise en œuvre des stations d'autopartage. Cette autorisation prendra la forme d'une convention d'occupation précaire entre les deux parties qui précisera l'objet, la durée, les conditions d'occupation et les obligations de l'utilisateur. Cette permission d'occuper l'espace à titre exclusif sera soumise au paiement de droits fixés par un tarif dûment établi. Ce tarif, basé sur la surface au sol occupée, sera révisable chaque année.

Enfin, tenant compte du rattachement de cette action au Service de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille et des évolutions dans les délégations des élus municipaux, il est proposé d'actualiser la constitution de la Commission Consultative Autopartage chargée de suivre l'évolution de l'autopartage sur le territoire communal. Celle-ci sera désormais constituée de Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et au Stationnement, qui en assurera la présidence, ainsi que de Madame l'Adjointe aux Emplacements Public, de Monsieur le Conseiller Municipal délégué aux Relations avec les CIQ et aux Voitures Publiques, assistés d'un représentant du Service de la Mobilité Urbaine et de la Direction de l'Espace Public.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE MARSEILLE
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALE
VU LA DELIBERATION N°08/0418/DEVD DU 30 JUIN 2008 SUR
LE DEVELOPPEMENT DE L'AUTOPARTAGE A MARSEILLE
VU LA DELIBERATION N°09/0349/DEVD DU 30 MARS 2009
SUR L'EXTENSION DE L'AUTOPARTAGE EN ZONE DE
STATIONNEMENT NON PAYANT
OÙ LE RAPPORT CI-DESSUS**

DELIBERE

ARTICLE 1 Le Label Autopartage Marseille et la Charte Autopartage Marseille sont abrogés.

ARTICLE 2 Est approuvé le principe selon lequel des conventions d'occupation temporaire du domaine public pourront être établies avec des organismes titulaires du label autopartage délivré par la Métropole Aix-Marseille Provence, Autorité Organisatrice des Transports compétente pour la commune de Marseille.

ARTICLE 3 Est approuvé le tarif de la redevance applicable aux occupations temporaires convenues tel que décrit et fixé dans l'annexe n°1 au présent délibéré.

ARTICLE 4 Est approuvée la modification de la composition de la Commission Consultative Autopartage telle que décrite ci-dessus.

Le Maire de Marseille
Sénateur des Bouches-du-Rhône
Jean-Claude GAUDIN

• • •

18/0009/DDCV

DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION - DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE - SERVICE DE LA MOBILITE URBAINE - Mise en oeuvre du téléservice de demande d'abonnement résident au stationnement payant sur voirie au travers de la plate-forme France Connect - Modalités et approbation du conventionnement avec la Direction Interministérielle des Systèmes d'Information et de Communication, le Ministère de l'Economie et des Finances et le Ministère de l'Intérieur.

18-31771-DGUP

- O -

Monsieur le Maire, sur la proposition de Monsieur le Conseiller délégué à la Circulation et au Stationnement, soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

Le Secrétariat Général pour la Modernisation de l'Action Publique (SGMAP) a initié en 2013 le programme « Dites-nous le une fois » visant à simplifier progressivement les démarches administratives des administrés. Parmi les actions proposées figurent la promotion des démarches dématérialisées et la mise en place d'échanges de données entre administrations. Pour appuyer cette démarche, la Direction Interministérielle des Systèmes d'Information et de Communication de l'Etat a mis en oeuvre le téléservice dénommé « France Connect », système d'identification et d'authentification offrant un accès universel aux administrations en ligne.

La Ville de Marseille a souhaité s'inscrire dans ce processus et, avec Paris et Lyon, s'est portée candidate au projet PALYMA, dans le cadre d'un appel à projets financé par le Programme d'Investissement d'Avenir. Le projet PALYMA consiste en la mise en oeuvre de téléservices appuyés sur la plate-forme France Connect : les usagers abonnés à France Connect bénéficient au travers de ces téléservices d'une simplification de leurs procédures de déclaration en ne fournissant que les données strictement nécessaires à la formalisation de leur demande sans nécessité de transmettre les photocopies complètes des documents administratifs sur lesquels figurent ces informations. Les données fournies sont télétransmises de façon unitaire avec le consentement express de l'administré au travers d'un bouton « France Connect ».

La Ville de Marseille mettra en oeuvre ce procédé dans le cadre des démarches administratives de demande d'abonnement résidentiel au stationnement payant en voirie. Ces dossiers de demande nécessitent la fourniture d'informations sur l'habitation principale ainsi que sur le véhicule qui sera stationné en voirie. Alors que les dossiers actuels nécessitent la fourniture de copies d'avis d'imposition sur la taxe d'habitation et de la carte grise du véhicule, les usagers pourront télétransmettre de manière sécurisée les seules informations nécessaires à leur dossier à partir des bases de données de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) et du Ministère de l'Intérieur par l'intermédiaire de la connexion à la plate-forme France Connect qui garantira l'identité de l'utilisateur.

Pour mettre en oeuvre ce téléservice, il est nécessaire de fixer les engagements mutuels conclus d'une part entre la Ville de Marseille, le Secrétariat Général pour la Modernisation de l'Action Publique et la Direction Générale des Finances Publiques du Ministère de l'Economie et des Finances pour ce qui concerne les données relatives à l'habitation principale du demandeur et d'autre part la Ville de Marseille, le Secrétariat Général pour la Modernisation de l'Action Publique et le Ministère de l'Intérieur pour ce qui concerne les données d'immatriculation du véhicule du demandeur.

L'ensemble des services fournis à la Ville de Marseille par les administrations contractantes se feront sans compensation financière de sa part.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE MARSEILLE
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
OUI LE RAPPORT CI-DESSUS**

DELIBERE

ARTICLE 1 Est approuvé la mise en oeuvre d'un téléservice appuyé sur France Connect pour les demandes d'abonnement résident au stationnement payant sur voirie.

ARTICLE 2 Est approuvée la signature de la convention avec le Secrétariat Général pour la Modernisation de l'Action Publique (SGMAP) et le Ministère de l'Economie et des Finances - Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), ci-joint présentée en annexe n°1, pour la fourniture des données relatives à l'habitation principale du demandeur.

ARTICLE 3 Est approuvée la signature de la convention avec le Secrétariat Général pour la Modernisation de l'Action Publique (SGMAP) et le Ministère de l'Intérieur, ci-joint présentée en annexe n°2, pour la fourniture des données d'immatriculation du véhicule du demandeur.

ARTICLE 4 Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer les conventions susvisées.

Le Maire de Marseille
Sénateur des Bouches-du-Rhône
Jean-Claude GAUDIN

• • •

18/0010/DDCV

DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION - DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE - SERVICE DE LA MOBILITE URBAINE - Approbation de dénomination de voies.

18-31758-DGUP

- O -

Monsieur le Maire, sur la proposition de Monsieur le Conseiller délégué à la Circulation et au Stationnement, soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

Suite à l'avis favorable de la Commission de Dénomination des Voies, il est proposé d'adopter les dénominations de voies citées en annexe.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE MARSEILLE
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
OUI LE RAPPORT CI-DESSUS**

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE Sont approuvées les propositions de dénomination de voies, figurant sur le tableau ci-annexé.

Le Maire de Marseille
Sénateur des Bouches-du-Rhône
Jean-Claude GAUDIN

• • •

18/0011/EFAG

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU
NUMERIQUE ET SYSTEME D'INFORMATION -
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DU SYSTEME
D'INFORMATION - Maintenance des logiciels de
Police Municipale et de verbalisation et des
prestations associées pour les services de la
Ville de Marseille.**

17-31746-DGANSI

- O -

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

Les prestations de maintenance et d'évolution du progiciel I-Police pour les services de la Ville de Marseille ainsi que celles relatives au dispositif de verbalisation électronique sont actuellement gérées par deux marchés qui prennent fin le 24 août 2018 et le 25 mai 2018.

Pour le bon fonctionnement de ses services, la Ville de Marseille a besoin de maintenir les logiciels suivants :

- I-Police, progiciel métier et solution de mobilité,
- IPV, verbalisation électronique.

Afin d'assurer la continuité du service, il convient de lancer une nouvelle procédure permettant de pérenniser et d'homogénéiser la maintenance de ces logiciels.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE MARSEILLE
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VU L'ORDONNANCE N°2015-899 DU 23 JUILLET 2015 RELATIVE
AUX MARCHES PUBLICS
VU LE DECRET N°2016-360 DU 25 MARS 2016 RELATIF AUX
MARCHES PUBLICS
OUI LE RAPPORT CI-DESSUS**

DELIBERE

ARTICLE 1 Est approuvé le lancement d'une procédure pour la maintenance des logiciels de Police Municipale et de Verbalisation et des prestations associées pour les services de la Ville de Marseille.

ARTICLE 2 Les crédits seront inscrits au budget de la Ville, pour les exercices 2018 et suivants.

Le Maire de Marseille
Sénateur des Bouches-du-Rhône
Jean-Claude GAUDIN

• • •

18/0012/EFAG

**DELEGATION GENERALE ARCHITECTURE ET
VALORISATION DES EQUIPEMENTS - DIRECTION
EXPERTISES TECHNIQUES - Dispositions à
prendre au regard de la fin des tarifs réglementés
de vente d'électricité - Approbation d'une
convention avec l'UGAP.**

18-31754-DET

- O -

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

La loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité) du 7 décembre 2010 a prévu la fin des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) d'électricité Jaunes et Verts au 31 décembre 2015 (tarifs dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA).

Actuellement, la Ville de Marseille dispose de 362 contrats dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA représentant environ 6,4 millions Euros de dépenses en 2016.

Tous les acheteurs publics concernés par ces tarifs sont dans l'obligation de mettre en concurrence les fournisseurs d'électricité et de passer un marché public de fourniture d'électricité depuis cette échéance.

Afin de respecter cette obligation, la Ville de Marseille a eu recours à l'UGAP (Union des groupements d'achats publics) qui avait mis en œuvre un dispositif d'achat groupé d'électricité pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018.

En effet, dans le cadre du partenariat entre la Ville de Marseille et l'UGAP, rejoindre le dispositif mis en place par l'UGAP pour l'achat groupé d'électricité a permis d'obtenir des tarifs d'électricité d'environ 18% inférieurs aux tarifs régulés précédents.

L'UGAP prépare actuellement le renouvellement du dispositif d'achat groupé d'électricité pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021 et pour lequel la convention d'achat groupé doit être approuvée pour bénéficier de ce dispositif.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE MARSEILLE
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VU LA LOI NOME N°2010-1488 DU 7 DECEMBRE 2010
VU L'ORDONNANCE N°2015-899 ET LE DECRET N°2016-360
RELATIFS AUX MARCHES PUBLICS
VU LA DELIBERATION N°16/0817/EFAG DU 3 OCTOBRE 2016
OUI LE RAPPORT CI-DESSUS**

DELIBERE

ARTICLE 1 Est approuvée la convention ci-annexée, conclue entre la Ville de Marseille et l'UGAP pour la mise à disposition de marchés de fourniture, d'acheminement d'électricité et de services associés passés sur le fondement de l'accord-cadre à conclure par l'UGAP.

ARTICLE 2 Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer cette convention ainsi que tout document lié à son exécution.

ARTICLE 3 La dépense correspondante sera imputée sur les budgets 2019 et suivants.

Le Maire de Marseille
Sénateur des Bouches-du-Rhône
Jean-Claude GAUDIN

• • •

18/0013/EFAG

DELEGATION GENERALE ARCHITECTURE ET VALORISATION DES EQUIPEMENTS - DIRECTION EXPERTISES TECHNIQUES - SERVICE MAITRISE DE L'ENERGIE - Approbation d'un contrat d'achat de l'énergie électrique photovoltaïque produite sur le nouveau Groupe Scolaire de Sainte-Marthe Audisio par Electricité de France (EDF).

18-31773-DET

- O -

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

Par délibération n°12/0768/SOSP du 9 juillet 2012, le Conseil Municipal approuvait la construction d'un groupe scolaire dans le quartier de la ZAC des Hauts de Sainte-Marthe situé dans le 14^{ème} arrondissement, le principe de l'opération, le lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre, la désignation du jury de concours, les conditions d'indemnisation des maîtres d'œuvre sélectionnés, ainsi que l'affectation de l'autorisation de programme à hauteur de 1 700 000 Euros pour les études.

Par délibération n°15/0516/ECSS du 29 juin 2015, le Conseil Municipal approuvait l'affectation de l'autorisation de programme de cette opération pour les travaux pour un montant de 10 900 000 Euros.

Ce nouveau groupe scolaire de Sainte-Marthe Audisio construit rue Gabriel Audisio dans le 14^{ème} arrondissement est un bâtiment de type BEPOS (Bâtiment à Energie Positive) produisant au moyen de capteurs photovoltaïques de l'énergie électrique dont la majeure partie est réinjectée dans le réseau électrique public.

Cette énergie électrique photovoltaïque produite et réinjectée dans le réseau électrique public doit réglementairement être obligatoirement achetée par Electricité de France selon les conditions particulières définies dans le contrat n°BTA0624273 ci-annexé.

Il convient d'autoriser le Maire à signer ce contrat pour permettre à la Ville de Marseille de facturer à Electricité de France l'électricité photovoltaïque produite.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE MARSEILLE
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VU LA DELIBERATION N°12/0768/SOSP DU 9 JUILLET 2012
VU LA DELIBERATION N°15/0516/ECSS DU 29 JUIN 2015
OÙ LE RAPPORT CI-DESSUS**

DELIBERE

ARTICLE 1 Est approuvé le contrat n°BTA0624273 d'achat de l'énergie électrique produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil et bénéficiant de l'obligation d'achat d'électricité ci-annexé, conclu entre la Ville de Marseille et Electricité de France.

ARTICLE 2 Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer ce contrat ainsi que tout acte qui s'y rattache.

ARTICLE 3 Les recettes correspondantes seront affectées sur les budgets 2018 et suivants.

Le Maire de Marseille
Sénateur des Bouches-du-Rhône
Jean-Claude GAUDIN

• • •

18/0014/EFAG

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ACTION JURIDIQUE - DIRECTION DES MARCHES ET PROCEDURES D'ACHATS PUBLICS - Délégation du Conseil Municipal aux Conseils d'Arrondissements pour les marchés à Procédure Adaptée.

18-31783-DMPAP

- O -

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

L'article L. 2511-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, consécutif à la loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002, précise que « pour l'exercice des compétences du Conseil d'Arrondissements, le Conseil Municipal donne délégation, dans les cas et conditions qu'il détermine, au Conseil d'Arrondissements pour préparer, passer, exécuter et régler les marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant. (...) »

Ces actes sont soumis aux mêmes règles que les actes de même nature décidés par le Conseil Municipal. Ils sont passés par le Maire d'Arrondissements. Le montant des prestations s'apprécie dans le cadre de chaque arrondissement ou groupe d'arrondissements. Pour l'application des dispositions du présent article, le Maire d'Arrondissements peut recevoir délégation du Conseil d'Arrondissements dans les conditions fixées à l'article L. 2122.22. »

Par délibération n°14/0188/EFAG du 30 juin 2014, le Conseil Municipal a donné délégation aux huit Mairies d'Arrondissements pour leur permettre de gérer au mieux les équipements mis à leur disposition, passer et régler certains marchés.

L'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique publié le 31 décembre 2017, porte au 1^{er} janvier 2018, le montant des seuils de procédure formalisée pour la passation des marchés publics à 221 000 Euros HT pour les marchés de fournitures et de service, conformément aux règlements (UE) n°2017/2364, 2017/2365, 2017/2366 et 2017/2367 de la Commission publiés au JOUE du 19 décembre 2017. Il convient de le prendre en compte, en modifiant la délibération susvisée.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE MARSEILLE
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
NOTAMMENT
LE LIVRE CINQUIEME, TITRE PREMIER ET ARTICLE L. 2511-22
VU L'ORDONNANCE N°2015-899 DU 23 JUILLET 2015
VU LE DECRET N°2016-360 DU 25 MARS 2016
VU L'AVIS RELATIF AUX SEUILS DE PROCEDURE ET A LA LISTE DES AUTORITES PUBLIQUES CENTRALES EN DROIT DE LA COMMANDE PUBLIQUE PUBLIE LE 31 DECEMBRE 2017,**

**VU LA DELIBERATION 14/0188/EFAG DU 30 JUIN 2014
OÙ LE RAPPORT CI-DESSUS**

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE L'article premier de la délibération n°14/0188/EFAG du 30 juin 2014 est donc modifié et rédigé comme suit :

Le Conseil Municipal donne délégation au Conseil d'Arrondissements pour préparer, exécuter et régler les marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables à hauteur de 221 000 Euros HT, par exercice ou pour l'ensemble des périodes couvertes par le marché s'il dépasse un an, et qui sont exclusivement destinés à assurer les compétences dévolues par la loi aux Mairies de Secteur.

Les autres articles demeurent inchangés.

Le Maire de Marseille
Sénateur des Bouches-du-Rhône
Jean-Claude GAUDIN

• • •

18/0015/EFAG

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
RESSOURCES HUMAINES - Subventionnement de
l'association Comité d'Action Sociale des
personnels de la Ville de Marseille, du Centre
Communal d'Action Sociale de Marseille, et de la
Métropole Aix-Marseille Provence, au titre de
l'année 2018.**

18-31785-DGARH

- O -

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

Aux termes de l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les collectivités locales peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations d'action sociale dont bénéficient leurs agents, à des organismes à but non lucratif ou à des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Dans ce cadre, par délibération n°17/2366/EFAG du 11 décembre 2017, il a été confirmé que la gestion des prestations d'action sociale en faveur des agents de la Ville de Marseille était confiée à l'association Comité d'Action Sociale des personnels de la Ville de Marseille, du centre communal d'action sociale de Marseille, et de la Métropole Aix-Marseille Provence, dite « association CAS », dont le siège est situé au 115, rue de l'évêché, dans le 2^{ème} arrondissement de Marseille.

Il est rappelé que cette association a notamment pour objet, conformément à l'article 2 de ses statuts :

- d'améliorer les conditions matérielles et morales d'existence des personnels en activité et en retraite de la Ville de Marseille, du CCAS, et de la Métropole Aix-Marseille Provence, ainsi que celles de leurs familles,
- à cet effet, de promouvoir et de coordonner toutes formes d'activités (sociales, sportives, culturelles, etc.) et d'instituer en faveur des personnels précités toutes les aides jugées opportunes.

L'activité de l'association CAS en faveur du personnel municipal concerne différents domaines :

- aide aux vacances (chèques-vacance, locations, séjours, voyages en groupe...),
- aide aux loisirs (chèques-cinéma, parcs de loisirs, journées et week-end du personnel, rallyes, soirées...),

- aide à l'enfance (participation aux frais de garde en crèche et en centres aérés),

- aides aux séjours éducatifs et à l'étranger, aides à la rentrée, cadeaux et spectacle de Noël...),

- action sociale (aides financières, aides au déménagement, participation aux frais d'obsèques...),

- activités culturelles (tickets culture, billetterie spectacles : concerts, théâtre, opéra...),

- aide aux activités sportives (forfaits ski, abonnements).

Afin de lui permettre de poursuivre ces actions, l'association CAS sollicite chaque année de la Ville de Marseille une subvention de fonctionnement.

Il est donc proposé d'attribuer à l'association CAS, au titre de l'année 2018, une subvention de fonctionnement d'un montant de 2 491 716,56 Euros, de laquelle sera déduit l'acompte de 1 110 000 Euros attribué par délibération n°17/2366/EFAG du 11 décembre 2017.

Il est rappelé que par convention d'objectifs en date du 11 décembre 2017, conclue entre la Ville de Marseille et cette association pour une durée de trois années, et approuvée par la délibération précitée, ont été définis l'objet, les modalités d'octroi et les conditions d'utilisation de la subvention annuelle de fonctionnement versée par la Ville en faveur de l'association CAS.

Il est donc nécessaire de compléter cette convention par un avenant n°1 précisant le montant de la subvention de fonctionnement au titre de l'année 2018.

Par ailleurs, il convient de rappeler que l'association CAS bénéficie de la mise à disposition de personnel municipal, dans les conditions prévues par une convention n°100460 en date du 26 avril 2010, complétée par trois avenants en dates des 2 juillet 2015, 6 novembre 2015, et 21 avril 2016.

Conformément aux dispositions de l'article 61-1 II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et de l'article 2 II du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, l'association CAS est tenue de rembourser à la Ville de Marseille, la rémunération des agents mis à sa disposition, ainsi que les cotisations et contributions afférentes.

Aussi, afin de permettre à l'association CAS de faire face à l'accroissement de ses charges résultant de cette obligation de remboursement, la Ville de Marseille a souhaité lui apporter une aide complémentaire, d'un montant de 801 818, 88 Euros, correspondant au montant de la rémunération des agents municipaux mis à sa disposition, cotisations et contributions afférentes incluses, pendant l'année 2017.

Le montant de cette subvention complémentaire est précisé dans l'avenant n°1 susvisé à la convention d'objectifs en date du 11 décembre 2017.

Enfin, la prestation relative à l'octroi de titres restaurant au personnel de la Ville de Marseille a été assurée jusqu'au 5 juin 2017 dans le cadre du marché n°2013-0632, et depuis le 8 juin 2017, dans le cadre du marché n°2017-0442, pour une durée d'un an reconductible 3 fois. Ces marchés comportent les modalités financières suivantes :

- une « ristourne sur les titres perdus ou périmés » relative aux titres restaurant non présentés à l'encaissement dans les délais légaux, dont la contre-valeur est répartie annuellement par le prestataire entre les entreprises clientes, au prorata de leurs commandes.

Pour les titres restaurant du millésime 2016 non consommés, cette ristourne est de 111 228, 23 Euros ;

- une « remise annuelle » fixée successivement à 0,6 % puis à 0,5 % du montant des valeurs commandées, versée par le prestataire à la Ville de Marseille.

Au titre des contrats susvisés, le montant de cette remise est de 120 545,88 Euros.

Il est proposé de verser sous forme de deux subventions à l'association CAS les sommes de 111 228,23 Euros et 120 545,88 Euros ainsi perçues par la Ville de Marseille au titre respectivement de la ristourne sur les titres perdus ou périmés, et de la remise annuelle.

Le Maire de Marseille
Sénateur des Bouches-du-Rhône
Jean-Claude GAUDIN

• • •

Le montant de ces deux subventions complémentaires est également précisé dans l'avenant n°1 à la convention d'objectifs susvisée.

Pour la complète information du Conseil Municipal, il est précisé que le montant global correspondant à la subvention de fonctionnement et aux deux subventions complémentaires relatives à la prestation des titres restaurant versées à l'association CAS en 2017, soit 2 723 490,67 Euros, est maintenu au titre de l'année 2018.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

LE CONSEIL MUNICIPAL DE MARSEILLE
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VU LE CODE DU TRAVAIL
VU L'ORDONNANCE N°67-830 DU 27 SEPTEMBRE 1967 MODIFIEE
VU LE DECRET N°67-1165 DU 22 DECEMBRE 1967 RELATIF AUX TITRES RESTAURANT
VU LA DELIBERATION N°17/2366/EFAG DU 11 DECEMBRE 2017
VU LA CONVENTION N°100460 DU 26 AVRIL 2010 CONCLUE ENTRE LA VILLE DE MARSEILLE ET L'ASSOCIATION CAS ET SES TROIS AVENANTS EN DATES DES 2 JUILLET 2015, 6 NOVEMBRE 2015 ET 21 AVRIL 2016
VU LA CONVENTION D'OBJECTIFS EN DATE DU 11 DECEMBRE 2017 CONCLUE ENTRE LA VILLE DE MARSEILLE ET L'ASSOCIATION CAS
OUI LE RAPPORT CI-DESSUS

DELIBERE

ARTICLE 1 Est attribuée à l'association Comité d'Action Sociale des Personnels de la Ville de Marseille, du Centre Communal d'Action Sociale de Marseille, et de la Métropole Aix-Marseille Provence une subvention de fonctionnement d'un montant de 2 491 716,56 Euros, au titre de l'année 2018. L'acompte déjà versé d'un montant de 1 110 000 Euros viendra en déduction de cette somme.

ARTICLE 2 Est attribuée à l'association Comité d'Action Sociale des Personnels de la Ville de Marseille, du Centre Communal d'Action Sociale de Marseille, et de la Métropole Aix-Marseille Provence, une subvention complémentaire d'un montant de 801 818,88 Euros, dont l'objet est de lui permettre de s'acquitter de l'obligation de remboursement des rémunérations des agents municipaux mis à sa disposition pendant l'année 2017.

ARTICLE 3 Sont attribuées à l'association Comité d'Action Sociale des Personnels de la Ville de Marseille, du Centre Communal d'Action Sociale de Marseille, et de la Métropole Aix-Marseille Provence, une subvention de 111 228,23 Euros, dont le montant correspond à la ristourne sur les titres restaurant du millésime 2016 perdus ou périmés, et une subvention de 120 545,88 Euros, dont le montant correspond à la remise annuelle au titre du marché des titres restaurant.

ARTICLE 4 Est approuvé l'avenant n°1, ci-annexé, à la convention d'objectifs en date du 11 décembre 2017.

ARTICLE 5 Monsieur le Maire ou son représentant est habilité à signer cet avenant.

ARTICLE 6 Les crédits correspondants seront inscrits au Budget 2018 de la Ville de Marseille et imputés sur la nature 6574 - fonction 520 - service 61 194.

18/0016/EFAG

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES RESSOURCES HUMAINES - Modification de la périodicité de versement des primes des agents de Catégorie C.

18-31834-DGARH

- O -

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

Par délibération n°03/1081/EFAG du 15 décembre 2003, ont été adoptés le cadre et les principes du régime indemnitaire applicable à l'ensemble des agents titulaires et contractuels de droit public à l'exception des personnels recrutés pour faire face à un besoin saisonnier et occasionnel.

Cette délibération peut faire l'objet d'un ajustement de ces dispositions par voie de délibération.

A ce titre, la présente délibération a pour objet de mettre en œuvre la mensualisation des primes forfaitaires des agents de catégorie C.

En effet, le régime indemnitaire en vigueur à la Ville de Marseille est composé de primes dont bénéficient toutes les catégories de personnel en fonction des filières, cadres d'emplois et des postes de travail. Le rythme de versement de ces primes est soit mensuel soit annuel.

Afin d'anticiper le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, qui sera effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2019, il est indispensable de généraliser la mensualisation des primes versées aux agents. Ce qui permettra également de sécuriser la paie et d'harmoniser les rythmes de paiement et les régimes d'abattement.

En revanche, il y a lieu de préciser que le versement des primes déterminées sur la base du service fait, demeurera annuel.

Ces dispositions ont été soumises à l'avis du Comité Technique qui s'est réuni le 6 décembre 2017.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

LE CONSEIL MUNICIPAL DE MARSEILLE
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VU LE CODE DES COMMUNES
VU LA LOI N°83-634 DU 13 JUILLET 1983 PORTANT DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES ET NOTAMMENT SON ARTICLE 20
VU LA LOI N°84-53 DU 26 JANVIER 1984 ET NOTAMMENT SES ARTICLES 88 ET 136
VU LA DELIBERATION N°03/1081/EFAG DU 15 DECEMBRE 2003
VU LA DELIBERATION N°04/1261/EFAG DU 13 DECEMBRE 2004
VU LA DELIBERATION N°05/1261/EFAG DU 12 DECEMBRE 2005
VU LA DELIBERATION N°06/0128/EFAG DU 27 MARS 2006
VU LA DELIBERATION N°06/1245/EFAG DU 11 DECEMBRE 2006
VU LA DELIBERATION N°07/1172/EFAG DU 10 DECEMBRE 2007
VU LA DELIBERATION N°08/1025/FEAM DU 15 DECEMBRE 2008
VU LA DELIBERATION N°09/1174/FEAM DU 14 DECEMBRE 2009
VU LA DELIBERATION N°10/1183/FEAM DU 6 DECEMBRE 2010
VU LA DELIBERATION N°11/1196/FEAM DU 12 DECEMBRE 2011
VU LA DELIBERATION N°13/0003/FEAM DU 11 FEVRIER 2013
VU LA DELIBERATION N°13/1212/ FEAM DU 20 DECEMBRE 2013

VU LA DELIBERATION N°15/0115/EFAG DU 13 AVRIL 2015
VU LA DELIBERATION N°15/1073/EFAG DU 16 DECEMBRE 2015
VU LA DELIBERATION N°17/1361/EFAG DU 4 AVRIL 2017
VU L'AVIS EMIS PAR LE COMITE TECHNIQUE
OÙ LE RAPPORT CI-DESSUS

DELIBERE

ARTICLE 1 Est approuvé, le principe de la mensualisation des primes forfaitaires des agents de Catégorie C.

ARTICLE 2 Les dispositions de la délibération n°03/1081/EFAG du 15 décembre 2003 et des délibérations qui l'ont modifiée ou complétée, sont actualisées conformément au principe approuvé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 Sont approuvées à cet effet les modifications apportées telles que précisées dans l'annexe jointe à la présente délibération.

ARTICLE 4 Les dispositions de la présente délibération s'appliquent aux agents titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public (à l'exception des personnels recrutés pour faire face à un besoin saisonnier et occasionnel) et sous réserve des dispositions expresses des contrats de recrutement.

ARTICLE 5 L'effet de ces dispositions est fixé au 1^{er} janvier 2018.

Le Maire de Marseille
 Sénateur des Bouches-du-Rhône
 Jean-Claude GAUDIN

• • •

18/0017/EFAG

DIRECTION GENERALE DE L'ATTRACTIVITE ET DE LA PROMOTION DE MARSEILLE - Approbation de quatre conventions de partenariat média pour la promotion de l'Exposition PICASSO, Voyages Imaginaires.

18-31799-DGAPM

- O -

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

Suite au succès de la Capitale Européenne de la Culture en 2013, une initiative culturelle et festive, qui dessinera une nouvelle fois les contours d'une nouvelle histoire entre le public et la culture, est impulsée en 2018, intitulée « Quel amour ! ».

Dans le cadre de cette manifestation, la Direction des Musées de Marseille propose à la Vieille Charité, du 16 février au 24 juin 2018, une exposition événement très attendue, PICASSO, Voyages Imaginaires. Cette exposition est également proposée dans le cadre de Picasso Méditerranée, événement culturel international qui se tient jusqu'au printemps 2019 à l'initiative du musée national Picasso-Paris. Plus de soixante institutions participent à ce parcours dans la création de l'artiste et dans les lieux (dont Marseille fait parti) qui l'ont inspiré.

A travers plus de cent chefs-d'œuvre peintures, sculptures, assemblages, dessins en dialogue avec la collection de cartes postales de l'artiste et des œuvres maîtresses des musées de Marseille, l'exposition présentée à la Vieille Charité, rend compte de l'étendue de la curiosité de Picasso, aiguisée d'une volonté sans borne à entrevoir d'autres cultures que la sienne.

Point de départ de ce voyage imaginaire, c'est à Marseille en 1912 que Picasso achète des masques africains qui auront une influence

primordiale sur son œuvre. Entre souvenirs de voyages et itinéraires fictifs l'exposition emprunte alors cinq destinations : Bohème Bleue, Afrique fantôme, Amour antique, Soleil noir et Orient rêvé, tant de voyages dans l'antré imaginaire du génie Picasso.

Afin de donner un large écho à cet événement culturel, et d'informer le plus grand nombre de marseillais, quatre médias ont souhaité s'associer à la Ville de Marseille pour relayer cette manifestation. Ainsi, il est présenté à l'approbation du Conseil Municipal, une convention de partenariat passée avec la société 20 MINUTES, quotidien d'informations générales, la société CI-MEDIA qui regroupe notamment RADIO STAR – JAZZ RADIO et SKYROCK, la société CONNAISSANCE des ARTS, magazine consacré aux arts et à leurs actualités et la société GARE et CONNEXIONS - SNCF.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

LE CONSEIL MUNICIPAL DE MARSEILLE
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
OÙ LE RAPPORT CI-DESSUS

DELIBERE

ARTICLE 1 Sont approuvées les conventions de partenariat passées avec les sociétés 20 MINUTES, CI-MEDIA, CONNAISSANCE des ARTS, GARE et CONNEXIONS- SNCF dans le cadre de l'exposition « Picasso, voyages imaginaires », jointes en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer les conventions de partenariat passées avec les sociétés 20 MINUTES, CI-MEDIA, CONNAISSANCE des ARTS, Gare et CONNEXIONS – SNCF, dans le cadre de l'exposition Picasso, voyages imaginaires, jointes en annexe au présent rapport.

Le Maire de Marseille
 Sénateur des Bouches-du-Rhône
 Jean-Claude GAUDIN

• • •

18/0018/EFAG

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ACTION JURIDIQUE - Demande d'octroi de la protection fonctionnelle à certains agents de la Ville de Marseille.

18-31789-DGAAJ

- O -

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

L'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dernièrement modifiée par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires institue un mécanisme de protection fonctionnelle de la collectivité à l'égard des agents qu'elle emploie.

Ainsi :

- « A raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, le fonctionnaire ou, le cas échéant, l'ancien fonctionnaire bénéficie, dans les conditions prévues au présent article, d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire.

- Lorsque le fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable au fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

- Lorsque le fonctionnaire fait l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la collectivité publique doit lui accorder sa protection. Le fonctionnaire entendu en qualité de témoin assisté pour de tels faits bénéficie de cette protection. La collectivité publique est également tenue de protéger le fonctionnaire qui, à raison de tels faits, est placé en garde à vue ou se voit proposer une mesure de composition pénale.

- La collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

- La protection peut être accordée, sur leur demande, au conjoint, au concubin, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité au fonctionnaire, à ses enfants et à ses ascendants directs pour les instances civiles ou pénales qu'ils engagent contre les auteurs d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne dont ils sont eux-mêmes victimes du fait des fonctions exercées par le fonctionnaire.

Elle peut également être accordée, à leur demande, au conjoint, au concubin ou au partenaire lié par un pacte civil de solidarité qui engage une instance civile ou pénale contre les auteurs d'atteintes volontaires à la vie du fonctionnaire du fait des fonctions exercées par celui-ci. En l'absence d'action engagée par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, la protection peut être accordée aux enfants ou, à défaut, aux ascendants directs du fonctionnaire qui engagent une telle action.

- La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des faits mentionnés aux IV et V la restitution des sommes versées au fonctionnaire ou aux personnes mentionnées au V. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe, qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale ».

Toutefois, l'article 11 précité ne définit pas les modalités de mise en oeuvre de la protection fonctionnelle.

Le présent rapport a pour objet de proposer d'accorder la protection fonctionnelle aux agents dans les cas et pour les faits ci-après détaillés dont les circonstances correspondent aux exigences posées par la loi.

La Ville de Marseille pourra donc à ce titre prendre en charge l'assistance des agents concernés dans les procédures juridictionnelles susceptibles d'être engagées.

Les cas qui vont être soumis à l'occasion du présent rapport concernent des agents de Police Municipale ainsi que des agents de Bureaux Municipaux de Proximité, fréquemment exposés dans le cadre de leurs fonctions à des outrages, menaces et violences.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE MARSEILLE
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
OUÏ LE RAPPORT CI-DESSUS**

DELIBERE

ARTICLE 1 La protection fonctionnelle consistant notamment en la prise en charge et en l'assistance des agents

dans les procédures juridictionnelles susceptibles d'être engagées est accordée aux agents suivants :

ARTICLE 2 Les dépenses afférentes seront imputées sur le budget de la collectivité.

Le Maire de Marseille
Sénateur des Bouches-du-Rhône
Jean-Claude GAUDIN

• • •

18/0019/EFAG

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ACTION
JURIDIQUE - DIRECTION DES ASSURANCES -
Affaires : Quesada - Mingaud**

18-31790-DA

- O -

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

- Affaire Quesada

Le 16 janvier 2017, une erreur survenue au moment de la mise en bière de Jeanne Quesada veuve Martinez n'a pas permis que les obsèques de cette dernière se déroulent conformément à ce qui avait été prévu.

Monsieur Jean-Pierre Martinez, fils de la défunte, a fait connaître le préjudice qu'il avait subi à cette occasion.

Ce dernier a accepté la proposition indemnitaire de 2 000 Euros, faite par l'avocat diligenté par l'Assureur de la Ville de Marseille Responsabilité Civile Générale 1^{ère} ligne.

- Affaire Mingaud

Le 25 janvier 2017, le véhicule de Monsieur Jérôme Mingaud, stationné rue Augustin Merlhou au sein des locaux de la Direction des Parcs et Jardins à laquelle il est affecté, a été endommagé par une projection de cailloux lors d'une opération de débroussaillage menée par les services municipaux sur le site.

BPCE Assurances, assureur de l'intéressé, a présenté une réclamation indemnitaire de 594,48 Euros correspondant aux frais de réparation des dommages suivant facture.

La responsabilité de la Ville de Marseille ne pouvant être écartée dans ces affaires, il convient de donner suite aux demandes précitées.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE MARSEILLE
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
OÙ LE RAPPORT CI-DESSUS**

DELIBERE

ARTICLE 1 Monsieur le Maire ou son représentant est habilité à régler la somme de 2 000 Euros à Monsieur Jean-Pierre Martinez.

ARTICLE 2 Monsieur le Maire ou son représentant est habilité à régler la somme de 594,48 Euros à BPCE Assurances.

ARTICLE 3 Les dépenses relatives à ces opérations seront imputées sur le Budget de l'année 2018 nature 678 fonction 020.

Le Maire de Marseille
Sénateur des Bouches-du-Rhône
Jean-Claude GAUDIN

• • •

18/0020/EFAG

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ACTION
JURIDIQUE - DIRECTION DU CONTENTIEUX -
Indemnisation d'agents municipaux au titre de la
protection fonctionnelle.**

18-31792-DC

- O -

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

L'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dernièrement modifiée par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires institue un mécanisme de protection fonctionnelle de la collectivité à l'égard des agents qu'elle emploie.

Ainsi :

- à raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, le fonctionnaire ou, le cas échéant, l'ancien fonctionnaire bénéficie, dans les conditions

prévues au présent article, d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire ;

- lorsque le fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable au fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui ;

- lorsque le fonctionnaire fait l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la collectivité publique doit lui accorder sa protection. Le fonctionnaire entendu en qualité de témoin assisté pour de tels faits bénéficie de cette protection. La collectivité publique est également tenue de protéger le fonctionnaire qui, à raison de tels faits, est placé en garde à vue ou se voit proposer une mesure de composition pénale ;

- la collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ;

- la protection peut être accordée, sur leur demande, au conjoint, au concubin, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité au fonctionnaire, à ses enfants et à ses ascendants directs pour les instances civiles ou pénales qu'ils engagent contre les auteurs d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne dont ils sont eux-mêmes victimes du fait des fonctions exercées par le fonctionnaire.

Elle peut également être accordée, à leur demande, au conjoint, au concubin ou au partenaire lié par un pacte civil de solidarité qui engage une instance civile ou pénale contre les auteurs d'atteintes volontaires à la vie du fonctionnaire du fait des fonctions exercées par celui-ci. En l'absence d'action engagée par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, la protection peut être accordée aux enfants ou, à défaut, aux ascendants directs du fonctionnaire qui engagent une telle action.

La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des faits mentionnés aux IV et V la restitution des sommes versées au fonctionnaire ou aux personnes mentionnées au V. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe, qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale ».

La mise en oeuvre de la protection fonctionnelle accordée à l'agent par son administration ouvre à ce dernier le droit d'obtenir directement auprès d'elle le paiement de sommes couvrant la réparation du préjudice subi du fait des attaques.

Dans les cas soumis au présent rapport, le montant des indemnisations a été fixé par décision de justice.

Du fait de cette indemnisation, la Ville de Marseille sera subrogée dans les droits de l'agent.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE MARSEILLE
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
OÙ LE RAPPORT CI-DESSUS**

DELIBERE

ARTICLE 1 En réparation du préjudice subi, la somme de 400 Euros sera versée à Monsieur MILLA Mathieu, agent de Police Municipale, pour des faits d'outrages, le 21 février 2014,

conformément au jugement du Tribunal Correctionnel en date du 5 janvier 2015.

ARTICLE 2 En réparation du préjudice subi, la somme de 300 Euros sera versée à Madame PARRINELLO Morgane, agent de Police Municipale, pour des faits d'outrages et de violences, le 21 février 2014, conformément au jugement du Tribunal Correctionnel en date du 5 janvier 2015.

ARTICLE 3 En réparation du préjudice subi, la somme de 118.54 Euros sera versée à Monsieur MASI Romain, agent de Police Municipale, pour des faits d'outrages et de violences, le 28 septembre 2016, conformément au jugement du Tribunal Correctionnel en date du 2 janvier 2017.

ARTICLE 4 En réparation du préjudice subi, la somme de 118.54 Euros sera versée à Monsieur EL ARAAS Ahmed, agent de Police Municipale, pour des faits d'outrages et de violences, le 28 septembre 2016, conformément au jugement du Tribunal Correctionnel en date du 2 Janvier 2017.

ARTICLE 5 En réparation du préjudice subi, la somme de 300 Euros sera versée à Monsieur DAVID Maxime, agent de Police Municipale, pour des faits d'outrages et rébellion, le 14 août 2015, conformément au jugement du Tribunal Correctionnel en date du 4 décembre 2015.

ARTICLE 6 En réparation du préjudice subi, la somme de 300 Euros sera versée à Monsieur GUIZ Fabrice, agent de Police Municipale, pour des faits d'outrages et rébellion, le 14 août 2015, conformément au jugement du Tribunal Correctionnel en date du 4 décembre 2015.

ARTICLE 7 En réparation du préjudice subi, la somme de 300 Euros sera versée à Monsieur MAROIE Romain, agent de Police Municipale, pour des faits d'outrages et rébellion, le 14 août 2015, conformément au jugement du Tribunal Correctionnel en date du 4 décembre 2015.

ARTICLE 8 Les dépenses afférentes seront imputées sur le budget de la collectivité.

Le Maire de Marseille
Sénateur des Bouches-du-Rhône
Jean-Claude GAUDIN

• • •

18/0021/EFAG

DELEGATION GENERALE ARCHITECTURE ET VALORISATION DES EQUIPEMENTS - DIRECTION DES REGIES - Fourniture et livraison de fer et produits métallurgiques nécessaires à la Direction des Régies et aux Services Municipaux de la Ville de Marseille.

17-31737-DR

- O -

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

La Ville de Marseille, et notamment la Direction des Régies, nécessite, dans le cadre de ses missions, la fourniture et livraison de fer et de produits métallurgiques. Pour répondre à ce besoin, la Direction des Régies passe des marchés à bons de commandes. Les marchés en cours d'exécution arrivant bientôt à échéance, il convient de lancer des consultations afin de ne pas interrompre l'approvisionnement des fournitures.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE MARSEILLE
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**VU LE DECRET 2016-360 DU 25 MARS 2016 RELATIF AUX MARCHES PUBLICS
OUÏ LE RAPPORT CI-DESSUS**

DELIBERE

ARTICLE 1 Est approuvé le lancement de l'opération concernant la fourniture et la livraison de fer et produits métallurgiques nécessaires à la Direction des Régies et aux Services Municipaux de la Ville de Marseille.

ARTICLE 2 Les dépenses seront imputées sur les crédits des différents budgets de la Ville.

Le Maire de Marseille
Sénateur des Bouches-du-Rhône
Jean-Claude GAUDIN

• • •

18/0022/EFAG

DELEGATION GENERALE ARCHITECTURE ET VALORISATION DES EQUIPEMENTS - DIRECTION DES REGIES - Fourniture et livraison d'articles de plomberie et sanitaires nécessaires à la Direction des Régies et aux Services Municipaux de la Ville de Marseille.

17-31738-DR

- O -

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

La Ville de Marseille nécessite, pour assurer le bon fonctionnement de l'ensemble de ses équipements, la fourniture et livraison d'articles de plomberie et sanitaires. Pour répondre à ce besoin, la Direction des Régies passe des marchés à bons de commandes. Les marchés en cours d'exécution arrivant bientôt à échéance, il convient de lancer des consultations afin de ne pas interrompre l'approvisionnement des fournitures.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE MARSEILLE
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VU LE DECRET N°2016-360 DU 25 MARS 2016 RELATIF AUX MARCHES PUBLICS
OUÏ LE RAPPORT CI-DESSUS**

DELIBERE

ARTICLE 1 Est approuvé le lancement de l'opération concernant la fourniture et la livraison d'articles de plomberie et sanitaires nécessaires à la Direction des Régies et à l'ensemble des services municipaux.

ARTICLE 2 Les dépenses seront imputées sur les crédits des différents budgets de la Ville.

Le Maire de Marseille
Sénateur des Bouches-du-Rhône
Jean-Claude GAUDIN

• • •

18/0023/EFAG

DELEGATION GENERALE ARCHITECTURE ET VALORISATION DES EQUIPEMENTS - DIRECTION DES REGIES - Fourniture et livraison de matériaux plastiques nécessaires à la Direction des Régies et aux services municipaux.

17-31740-DR

- O -

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

La Ville de Marseille, et notamment la Direction des Régies, nécessite, dans le cadre de ses fonctions, la fourniture et livraison de matériaux plastiques.

Pour répondre à ce besoin, la Direction des Régies passe des marchés à bons de commandes. Les marchés en cours d'exécution arrivant bientôt à échéance, il convient de lancer des consultations afin de ne pas interrompre l'approvisionnement des fournitures.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE MARSEILLE
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VU LE DECRET 2016-360 DU 25 MARS 2016 RELATIF AUX MARCHES PUBLICS
OUI LE RAPPORT CI-DESSUS**

DELIBERE

ARTICLE 1 Est approuvé le lancement de l'opération concernant la fourniture et la livraison de matériaux plastiques.

ARTICLE 2 Les dépenses seront imputées sur les crédits des différents budgets de la Ville.

Le Maire de Marseille
Sénateur des Bouches-du-Rhône
Jean-Claude GAUDIN

• • •

18/0024/EFAG

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES FINANCES ET DES MOYENS GENERAUX - Orientations budgétaires 2018.

17-31751-DGAFMG

- O -

Monsieur le Maire, sur la proposition de Monsieur l'Adjoint délégué aux Finances, au Budget et à la Charte Ville Port, soumet au Conseil Municipal le rapport sur les Orientations Générales du Budget prévu par la Loi d'Orientation n°92/125 du 6 février 1992 (article 11).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE MARSEILLE
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VU LA LOI PORTANT NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA REPUBLIQUE N°2015-991 DU 7 AOUT 2015 (ARTICLE 107)**

VU LA LOI D'ORIENTATION N°92-125 DU 6 FEVRIER 1992 RELATIVE A L'ADMINISTRATION TERRITORIALE DE LA REPUBLIQUE (ARTICLE 11)

VU LE REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL (ARTICLE 6) ADOPTE PAR DELIBERATION N°14/0703/EFAG DU 10 OCTOBRE 2014

OUI LE RAPPORT CI-DESSUS

DELIBERE

ARTICLE 1 Est pris acte de la tenue d'un débat sur les Orientations Budgétaires de l'exercice 2018, sur la base du Rapport d'Orientations Budgétaires 2018 ci-annexé.

ARTICLE 2 Sont adoptées les Orientations Budgétaires pour l'exercice 2018.

Le Maire de Marseille
Sénateur des Bouches-du-Rhône
Jean-Claude GAUDIN

• • •

18/0025/EFAG

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ACTION JURIDIQUE - DIRECTION DES ASSURANCES - Régularisation des Recettes constatées au cours de l'exercice 2017.

18-31793-DA

- O -

Monsieur le Maire, sur la proposition de Monsieur l'Adjoint délégué aux Finances, au Budget et à la Charte Ville Port, soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

La Direction des Assurances est chargée, entre autres attributions de recouvrer diverses prestations servies à des agents municipaux accidentés par des tiers, ainsi que des dommages subis par la Ville de Marseille suite à la survenance d'accidents matériels, de détérioration d'ouvrages, immeubles ou matériels divers.

Il est porté à la connaissance de notre assemblée qu'au cours de l'année 2017, il a été établi 99 propositions de recouvrement portant sur une somme de 446 232,49 Euros (quatre cent quarante-six mille deux-cent trente-deux Euros et quarante-neuf centimes).

Il est à noter qu'à cette somme correspondant aux 99 propositions de recouvrement s'ajoute également le montant de la prime révisionnelle d'assurance de la Flotte Automobile de la Ville de Marseille 2016 en faveur de la Ville de Marseille, à savoir qu'au vu du nombre de véhicules le fournisseur a procédé au remboursement de la somme de 7 456,27 Euros au profit de la Ville de Marseille, somme qui a fait l'objet de 2 titres de recettes n°20459 et n°20460 réglées à la Ville en date du 7 novembre 2017 – nature 6161 (modifiée en nature 619) – fonction 020.

La somme totale des recettes enregistrées au niveau de la Direction des Assurances en 2017, hors prestations servies aux garages agréés garantissant les véhicules de la Ville et du BMPM, s'est élevée à 453 688,76 Euros (quatre cent cinquante-trois mille six-cent quatre-vingt huit Euros et soixante seize centimes) pour un total de 101 propositions de recouvrement.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE MARSEILLE
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
OUI LE RAPPORT CI-DESSUS**

DELIBERE

ARTICLE 1 Sont approuvées les 99 propositions de recouvrement dont le montant s'élève à 446 232,49 Euros (quatre cent quarante-six mille deux-cent trente-deux Euros et quarante-neuf centimes).

ARTICLE 2 Sont approuvés les 2 titres de recette sur mandatements dont le montant total s'élève à 7 456,27 Euros (sept mille quatre cent cinquante-six Euros et vingt-sept centimes) correspondant aux 2 montants de la prime révisionnelle d'assurance de la Flotte Automobile de la Ville de Marseille 2016 dus par le courtier et l'assureur en faveur de la Ville de Marseille remboursés par les fournisseurs à cette dernière.

ARTICLE 3 Les recettes totales relatives à ces 101 recouvrements d'un montant total de 453 688,76 Euros (quatre cent cinquante-trois mille six-cent quatre-vingt huit Euros et soixante seize centimes) ont été constatées sur le Budget de l'année 2017 – nature 758 – fonction 020 et nature 6161 (puis nature 619) – fonction 020.

Le Maire de Marseille
Sénateur des Bouches-du-Rhône
Jean-Claude GAUDIN

• • •

18/0026/EFAG

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES FINANCES ET DES MOYENS GENERAUX - DIRECTION DU BUDGET - PÔLE INVESTISSEMENT - Demandes de participations financières au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

18-31784-DGAFMG

- O -

Monsieur le Maire, sur la proposition de Monsieur l'Adjoint délégué aux Finances, au Budget et à la Charte Ville Port, soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

Par délibération n°16/0599/EFAG du 27 juin 2016, le Conseil Municipal a approuvé la convention cadre conclue avec le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône qui définit les modalités d'un partenariat financier entre les deux collectivités pour la période 2016-2019.

Certains projets susceptibles d'être financés ont déjà fait l'objet d'une délibération d'affectation de programme :

- optimisation des systèmes de chauffage dans 3 établissements scolaires du 5^{ème} arrondissement, délibération n°17/1716/ECSS du 26 juin 2017 pour un coût de 1 250 000 Euros TTC,

- bâtiments des îles du Frioul, mise en sécurité, délibération n°15/0855/UAGP du 26 octobre 2015 pour un coût de 800 000 Euros TTC,

- école élémentaire Chabanon, mise en sécurité du bâtiment et aménagement des vestiaires du personnel, délibération n°16/0744/ECSS du 3 octobre 2016 pour un coût de 287 000 Euros TTC,

- école Corderie, aménagement de l'entrée, délibération n°17/1717/ECSS du 26 juin 2017 pour un coût de 360 000 Euros TTC.

La présente délibération a pour objet d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter des subventions auprès du Conseil Départemental pour l'ensemble de ces projets, conformément aux plans de financement décrits dans le délibéré.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE MARSEILLE
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
OÙ LE RAPPORT CI-DESSUS**

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à solliciter une aide financière auprès du Conseil Départemental pour les projets listés ci-après, conformément aux plans de financement suivants :

Opérations			Subventions			
Nom	Délibérations	coût (Euros)	base subventionnable (Euros)	montant (Euros)	taux (%)	collectivités
Optimisation des systèmes de chauffage dans 3 établissements scolaires du 5 ^{ème} arrondissement	17/1716/ECSS du 26 juin 2017	1 250 000	1 041 667	729 167	70	Département
Bâtiments des îles du Frioul – mise en sécurité	15/0855/UAGP du 26 octobre 2015	800 000	383 334	268 334	70	Département
École élémentaire Chabanon – mise en sécurité et aménagement des vestiaires du personnel	16/0744/ECSS du 3 octobre 2016	287 000	170 650	119 455	70	Département
École Corderie – aménagement de l'entrée	17/1717/ECSS du 26 juin 2017	360 000	300 000	210 000	70	Département

Le Maire de Marseille
Sénateur des Bouches-du-Rhône
Jean-Claude GAUDIN

• • •

18/0027/EFAG

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES FINANCES ET DES MOYENS GENERAUX - DIRECTION DE LA COMPTABILITE - Déficit à la régie de recettes de la Fourrière automobile.

17-31748-DGAFMG

- O -

Monsieur le Maire, sur la proposition de Monsieur l'Adjoint délégué aux Finances, au Budget et à la Charte Ville Port, soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

Les régisseurs comptables sont personnellement et pécuniairement responsables des fonds et des valeurs qui leur sont confiés (décret n°2008-227 du 5 mars 2008).

Dès lors qu'un déficit consécutif à un vol sans effraction ou à une erreur de caisse est constaté dans une régie d'avances ou une régie de recettes, l'ordonnateur émet un ordre de versement et le notifie au régisseur intéressé qui peut, soit obtempérer et verser la somme en cause, ce qui met fin à la procédure, soit solliciter un sursis de versement.

Il dépose également une demande de remise gracieuse, qui prend en compte les circonstances d'apparition du déficit et la situation personnelle du régisseur. Cette demande est instruite par le Directeur Régional des Finances Publiques et doit être revêtue de l'avis de l'organe délibérant de la collectivité à laquelle appartient le régisseur.

Un déficit de caisse de 50 Euros a été établi lors d'une vérification de la régie de recettes de la Fourrière automobile par les services de la Recette des Finances de Marseille Municipale. Un caissier s'était rendu compte de ce déficit en établissant sa caisse en fin de matinée. Il en a immédiatement informé la régisseuse.

Madame Michèle COSTE ne pouvant être reconnue responsable de ce déficit, un avis favorable à sa demande de remise gracieuse est proposé.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE MARSEILLE
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VU LE DECRET N°2008-227 DU 5 MARS 2008 RELATIF A LA
RESPONSABILITE PERSONNELLE ET PECUNIAIRE DES
REGISSEURS
VU L'INSTRUCTION CODIFICATRICE N°06-031-A-B-M DU 21
AVRIL 2006 RELATIVE A L'ORGANISATION AU
FONCTIONNEMENT ET AU CONTROLE DES REGIES DES
COLLECTIVITES LOCALES ET DES ETABLISSEMENTS
PUBLICS LOCAUX
OUI LE RAPPORT CI-DESSUS**

DELIBERE

ARTICLE 1 Est donné un avis favorable à la demande de remise gracieuse formulée par Madame Michèle COSTE, régisseur de la Fourrière automobile, pour un montant de 50 Euros.

ARTICLE 2 Est acceptée la prise en charge de la valeur de la remise gracieuse accordée par le Directeur Régional des Finances Publiques dans la limite du montant cité dans l'article 1.

Le Maire de Marseille
Sénateur des Bouches-du-Rhône
Jean-Claude GAUDIN

• • •

18/0028/EFAG

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES FINANCES
ET DES MOYENS GENERAUX - DIRECTION DE LA
COMPTABILITE - Déficit à la régie de recette de
la Direction de l'Espace public.**

17-31749-DGAFMG

- O -

Monsieur le Maire, sur la proposition de Monsieur l'Adjoint délégué aux Finances, au Budget et à la Charte Ville Port, soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

Les régisseurs comptables sont personnellement et pécuniairement responsables des fonds et des valeurs qui leur sont confiés (décret n°2008-227 du 5 mars 2008).

Dès lors qu'un déficit consécutif à un vol sans effraction ou à une erreur de caisse est constaté dans une régie d'avances ou une régie de recettes, l'ordonnateur émet un ordre de versement et le notifie au régisseur intéressé qui peut, soit obtempérer et verser la

somme en cause, ce qui met fin à la procédure, soit solliciter un sursis de versement.

Il dépose également une demande de remise gracieuse, qui prend en compte les circonstances d'apparition du déficit et la situation personnelle du régisseur. Cette demande est instruite par le Directeur Régional des Finances Publiques et doit être revêtue de l'avis de l'organe délibérant de la collectivité à laquelle appartient le régisseur.

Un déficit de caisse de 100 Euros a été établi lors d'une vérification de la régie de recettes de la Direction de l'Espace public par les services de la Recette des Finances de Marseille Municipale. Cette régie de recettes est correctement tenue par le régisseur, Madame Michèle REY. De par l'activité de la régie, les recettes encaissées sont souvent réalisées en espèces et pour des montants importants certains jours. Ce déficit est consécutif à une erreur de caisse sur les espèces.

Madame Michèle REY ne pouvant être tenue responsable de ce déficit, un avis favorable à sa demande de remise gracieuse est proposé.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE MARSEILLE
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VU LE DECRET N°2008-227 DU 5 MARS 2008 RELATIF A LA
RESPONSABILITE PERSONNELLE ET PECUNIAIRE DES
REGISSEURS
VU L'INSTRUCTION CODIFICATRICE N°06-031-A-B-M DU 21
AVRIL 2006 RELATIVE A L'ORGANISATION AU
FONCTIONNEMENT ET AU CONTROLE DES REGIES DES
COLLECTIVITES LOCALES ET DES ETABLISSEMENTS
PUBLICS LOCAUX
OUI LE RAPPORT CI-DESSUS**

DELIBERE

ARTICLE 1 Est donné un avis favorable à la demande de remise gracieuse formulée par Madame Michèle REY, régisseur de recettes de la Direction de l'Espace public, pour un montant de 100 Euros.

ARTICLE 2 Est acceptée la prise en charge de la valeur de la remise gracieuse accordée par le Directeur Régional des Finances Publiques dans la limite du montant cité dans l'article 1.

Le Maire de Marseille
Sénateur des Bouches-du-Rhône
Jean-Claude GAUDIN

• • •

18/0029/EFAG

**DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET
EXPANSION - DIRECTION DES PROJETS
ECONOMIQUES - SERVICE RAYONNEMENT
ECONOMIQUE - Participation de la Ville de
Marseille au Salon de l'Immobilier d'Entreprise
(SIMI) 2018 et au Salon International de
l'Immobilier (MIPIM) - Remboursement des frais
réels de mission - Approbation d'une convention.**

18-31840-DPE

- O -

Monsieur le Maire, sur la proposition de Monsieur l'Adjoint délégué à l'Economie, aux Relations avec le monde de l'entreprise et à la Prospective, soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

Depuis 7 ans la Ville de Marseille participe au Marché International des Professionnels de l'Immobilier (MIPIM). La participation de la Ville s'inscrit dans une stratégie partenariale de promotion du territoire Marseille Provence dans laquelle se trouvent également la Métropole Aix-Marseille Provence (maître d'œuvre), l'Établissement Public Euroméditerranée, le Grand Port Maritime de Marseille, la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence.

Ce Salon qui se tient chaque année à Cannes réunit près de 24 000 professionnels de l'immobilier d'entreprise dont 5 000 investisseurs. Il est l'occasion pour les grandes métropoles de promouvoir leur territoire et d'entretenir des relations avec les acteurs décideurs économiques nationaux et internationaux.

Le Salon de l'immobilier d'Entreprise (SIMI), tout aussi incontournable, est devenu le salon de référence de l'immobilier d'entreprise dédié au marché français et rassemble durant trois jours 28 000 visiteurs et 450 exposants.

La Ville de Marseille (Direction des Projets Économiques) était présente du 14 au 17 mars 2017 au Marché International des Professionnels de l'Immobilier.

La Ville et ses partenaires ont profité de cette nouvelle édition pour promouvoir le dynamisme de notre territoire et ses opérations immobilières : le projet « Euroméditerranée », l'écoquartier du Nouveau Stade Vélodrome ou encore l'opération « 100 000 m² pour les entreprises ».

Cet évènement a permis l'organisation de 25 rencontres qualifiées avec des promoteurs, investisseurs, architectes, consultants, représentants de collectivités territoriales, offrant de belles perspectives de développement pour le territoire.

Cette année encore, la Ville de Marseille, dans le cadre du déploiement du Plan Marseille Attractive souhaite poursuivre ce partenariat de promotion économique pour conforter une véritable démarche commune de promotion économique.

Les partenaires, la Métropole Aix-Marseille Provence, l'Établissement Public d'Aménagement Euroméditerranée, la Ville de Marseille, le Grand Port Maritime de Marseille, la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence s'engagent ainsi à coordonner leurs actions de promotion et de prospection en vue de promouvoir le rayonnement et l'attractivité du territoire métropolitain.

Le montant global de l'opération est estimé à 320 000 Euros, réparti comme suit :

Ville de Marseille	15 000 Euros
Euroméditerranée	65 000 Euros
La Métropole Aix-Marseille Provence	150 000 Euros
La CCI Marseille Provence	50 000 Euros
Le Grand Port Maritime de Marseille	40 000 Euros

La participation financière de la Ville de Marseille sera versée à la Métropole Aix-Marseille Provence selon les modalités prévues dans la convention de partenariat ci-annexée.

Pour ces déplacements importants, il est d'autre part proposé d'autoriser la prise en charge des dépenses d'accréditations et des frais de voyage, de parking, de repas, de nuitées, liés à ces deux déplacements, sur la base de frais réels.

Le coût estimatif de ces dépenses (accréditations + déplacements) s'élève pour l'ensemble de la délégation à trois milles euros (3 000 Euros). Seront présents au MIPIM 2018 du 13 au 16 mars 2018 à

Cannes, une délégation conduite par Monsieur le Maire ou son représentant, et à Paris dans le cadre du Salon de l'immobilier d'entreprise (SIMI) du 5 au 7 décembre 2018, une délégation composée d'élus et de fonctionnaires municipaux.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE MARSEILLE
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
OUI LE RAPPORT CI-DESSUS**

DELIBERE

ARTICLE 1 Est attribuée une subvention de 15 000 Euros à la Métropole Aix-Marseille Provence pour la participation de la Ville au MIPIM, à Cannes du 13 au 16 mars 2018 et au SIMI, à Paris du 5 au 7 décembre 2018.

ARTICLE 2 Est approuvée la convention ci-annexée entre la Ville de Marseille et la Métropole Aix-Marseille Provence.

Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer cette convention et tout document afférent.

ARTICLE 3 Est autorisé le déplacement de deux délégations conduites par Monsieur le Maire ou son représentant du 13 au 16 mars 2018 à Cannes dans le cadre du MIPIM et du 5 au 7 décembre 2018 à Paris pour le SIMI. Ces deux délégations seront composées d'élus et de fonctionnaires.

ARTICLE 4 Est autorisée, conformément à l'article 7.1 du décret 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié par le décret 2007-23 du 7 janvier 2007 pour les fonctionnaires municipaux, et conformément à l'article 7 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 pour les Elus Municipaux, la prise en charge des frais de voyage, de repas, de nuitées, de parking, sur la base des frais réels pour l'ensemble de ces deux délégations. L'estimation financière globale pour ces deux déplacements est d'un montant de 3 000 Euros.

ARTICLE 5 Les dépenses afférentes à cette opération seront imputées sur le budget de la Direction des Projets Économiques.

Le Maire de Marseille
Sénateur des Bouches-du-Rhône
Jean-Claude GAUDIN

• • •

18/0030/ECSS

**DELEGATION GENERALE ARCHITECTURE ET
VALORISATION DES EQUIPEMENTS - DIRECTION
ETUDES ET GRANDS PROJETS DE
CONSTRUCTION - SERVICE MAITRISE
D'OUVRAGE - Création de la Maison de Quartier
du Baou de Sormiou - Allée des Pêcheurs - 9ème
arrondissement - Approbation du protocole
transactionnel entre la Ville de Marseille et la
Société SOGEV pour le règlement du marché
14/04199 (lot 3).**

18-31787-DEGPC

- 0 -

Monsieur le Maire, sur la proposition de Madame l'Adjointe déléguée à l'Action Sociale, aux Centres Sociaux et aux Maisons Pour Tous, soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

Au cours de la procédure d'établissement des soldes des marchés de travaux relatifs à l'opération de construction de la Maison de

Quartier du Baou de Sormiou, située allée des Pêcheurs dans le 9^{ème} arrondissement, la Ville de Marseille a été saisie par la société SOGEV d'une réclamation relative à l'exécution de son lot de travaux.

1) Concernant le différend opposant la Ville de Marseille à la société SOGEV :

Par le marché n°2014/04199, la Ville de Marseille a confié à la société SOGEV, les prestations du lot 3 : «Extérieurs» relatives à l'opération de construction de la Maison de Quartier du Baou de Sormiou, située allée des Pêcheurs dans le 9^{ème} arrondissement.

L'ouvrage a été réceptionné le 21 juillet 2016. Les réserves signalées lors de la réception ont été levées le 31 juillet 2017. Le décompte général du marché précité a été notifié à l'entreprise le 27 juin 2017. Par courrier daté du 6 juillet 2017, l'Entreprise a retourné à la Ville de Marseille le décompte général signé avec réserve et présenté une réclamation d'un montant de 41 765,44 Euros TTC, pour le paiement de prestations supplémentaires et contestant l'application des pénalités appliquées de 5 203,03 Euros.

Au regard de la réclamation présentée, les services de la Ville de Marseille et les représentants de la société se sont rapprochés afin de rechercher une solution amiable et négociée, dans le respect des intérêts de chacun, ceci afin d'éviter que naissent ou prospèrent des procédures contentieuses, longues, coûteuses et aléatoires, afin de préserver les deniers publics et, finalement, de s'interdire réciproquement toute action, contentieuse ou non relative à l'objet du différend.

La société SOGEV a agréé la proposition de concessions réciproques qui suit :

- la rémunération des travaux supplémentaires pour un montant de 32 273,44 Euros TTC ;
- la réintégration de pénalités de retard appliquées pour un montant de 3 066 Euros.

Soit une concession financière totale de : 35 339,44 Euros TTC dont le détail figure dans le projet de protocole ci-annexé.

La société a consenti à renoncer irrémédiablement à toutes ses autres prétentions. Il est également arrêté l'interdiction réciproque de tout recours ou demande ultérieure relativement à l'objet du litige.

Cette proposition amiable a été formalisée par un protocole transactionnel ci-annexé et ratifié par le représentant de la société SOGEV.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE MARSEILLE
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VU LES ARTICLES 2044, 2045 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL
VU LE CODE DES MARCHES PUBLICS
VU LA CIRCULAIRE EN DATE DU 7 SEPTEMBRE 2009 PARUE
AU JO N°0216 DU
18 SEPTEMBRE 2009 RELATIVE AU RECOURS A LA
TRANSACTION POUR LA
PREVENTION ET LE REGLEMENT DES LITIGES PORTANT
SUR L'EXECUTION
DES CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE
VU LA DELIBERATION N°11/1085/DEVD DU 17 OCTOBRE 2011
VU LE MARCHE N°2014/04199 NOTIFIE LE 15 DECEMBRE 2014
VU LE MEMOIRE EN RECLAMATION FORME PAR LA
SOCIETE SOGEV LE 6 JUILLET 2017
OUI LE RAPPORT CI-DESSUS**

DELIBERE

ARTICLE 1 Est approuvé le protocole transactionnel ci-annexé concernant la résolution amiable du litige opposant la Ville de Marseille à la société SOGEV relatif aux chefs de réclamation présentés au titre du marché n°2014/04199 « Construction de la Maison de Quartier du Baou de Sormiou - lot 3 : Extérieurs ».

ARTICLE 2 Monsieur le Maire ou son représentant, est habilité à signer le protocole mentionné à l'article 1 et tout acte qui s'y rattache.

Le Maire de Marseille
Sénateur des Bouches-du-Rhône
Jean-Claude GAUDIN

• • •

18/0031/ECSS

**DELEGATION GENERALE EDUCATION ENFANCE
SOCIAL - DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE ET
DE L'ANIMATION - Procédure pour le
renouvellement des conventions de délégation de
service public des Maisons Pour Tous de la Ville
de Marseille - Constatation du caractère
infructueux des lots 4, 10 et 14 - Déclaration sans
suite des lots 2, 9 et 23 - Saisine du Comité
Technique.**

18-31843-DASA

- 0 -

Monsieur le Maire, sur la proposition de Madame l'Adjointe déléguée à l'Action Sociale, aux Centres Sociaux et aux Maisons Pour Tous, soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

Par délibération n°16/1029/ECSS du 5 décembre 2016 et après avis du Comité Technique et de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, le Conseil Municipal a autorisé le lancement d'une procédure afin de renouveler les délégations de service public des Maisons Pour Tous (MPT) de la Ville de Marseille.

Vingt-sept lots ont été constitués, à savoir un lot par MPT. Dans ces vingt-sept lots, trois portent non seulement sur la gestion et l'animation des MPT mais également sur la réalisation par le futur délégataire de travaux de mise aux normes et de réhabilitation des locaux que la Ville de Marseille met à sa disposition pour l'exécution du service public. Il s'agit des lots 2 (MPT Belle de Mai), 9 (MPT Bompard) et 23 (MPT MFA 13/14).

La procédure utilisée pour le renouvellement de cette délégation de service public est une procédure restreinte, dissociant une phase de remise des candidatures et une phase de remise des offres.

Un avis de concession a été publié au Journal Officiel de l'Union Européenne, au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics et dans la revue Actualités Sociales Hebdomadaires.

Les candidatures ont été ouvertes en Commission de Délégation de Service Public (CDSP) du 16 mai 2017, et un rapport d'analyse de ces candidatures a été présenté à la CDSP du 27 juin 2017.

Neuf candidats ont été autorisés à remettre une offre. Les offres reçues ont été ouvertes lors de la CDSP du 5 décembre 2017.

* Absence d'offre pour les lots 4, 10 et 14 :

Il s'avère qu'aucune offre n'a été reçue pour les lots 4 (MPT Kléber), 10 (MPT Prophète) et 14 (MPT Vallée de l'Huveaune).

Il est dès lors proposé au Conseil Municipal de constater que ces lots sont infructueux. Ils feront l'objet d'une négociation directe avec des organismes qualifiés, conformément à l'article 11-2 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession.

* Déclaration sans suite des lots 2, 9 et 23 :

Les lots 2 (MPT Belle de Mai), 9 (MPT Bompard) et 23 (MPT MFA 13/14) portent non seulement sur la gestion et l'animation de la MPT, mais également sur la réalisation par le futur délégataire de travaux de mise aux normes et de réhabilitation des locaux mis à sa disposition.

Or, l'analyse des offres reçues pour ces trois lots a fait ressortir l'absence d'éléments probants ainsi que des incohérences, tant dans la partie travaux que dans la partie financière de chacune des offres. Toutes présentent de telles carences qu'une négociation ne permettrait pas d'obtenir une offre acceptable.

La Commission de Délégation de Service Public du 16 janvier 2018 a émis un avis favorable à cette déclaration sans suite.

La Ville de Marseille envisage donc, sous réserve de l'avis du Comité Technique et de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, de relancer la procédure de délégation de service public pour l'animation et la gestion de ces trois MPT, mais sans le volet concession de travaux : compte tenu de leurs caractères spécifiques et techniques, ceux-ci seront réalisés non pas par le futur délégataire mais sous maîtrise d'ouvrage de la Ville de Marseille.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de déclarer sans suite les lots 2 (MPT Belle de Mai), 9 (MPT Bompard) et 23 (MPT MFA 13/14) et d'autoriser Monsieur le Maire à saisir le Comité Technique sur la présentation des caractéristiques des futures DSP concernant ces trois MPT.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE MARSEILLE
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VU LA DELIBERATION N°16/1029/ECSS DU 5 DECEMBRE 2016
OÙ LE RAPPORT CI-DESSUS**

DELIBERE

ARTICLE 1 Est constatée, dans le cadre de la consultation relative à l'animation et à la gestion des 27 Maisons Pour Tous de la Ville de Marseille, l'absence d'offre pour les lots 4 (MPT Kléber), 10 (MPT Prophète) et 14 (MPT Vallée de l'Huveaune).

Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tout document relatif à l'infructuosité de ces trois lots et négocier directement avec des organismes de son choix.

ARTICLE 2 Est déclarée sans suite la procédure de délégation de service public mise en œuvre pour les lots 2 (MPT Belle de Mai), 9 (MPT Bompard) et 23 (MPT MFA 13/14) dans le cadre de la consultation relative à l'animation et à la gestion des 27 Maisons Pour Tous de la Ville de Marseille.

Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tout document relatif à cette déclaration sans suite et à saisir le Comité Technique sur la présentation des caractéristiques des futures DSP concernant ces trois MPT.

Le Maire de Marseille
Sénateur des Bouches-du-Rhône
Jean-Claude GAUDIN

• • •

18/0032/ECSS

**DELEGATION GENERALE EDUCATION ENFANCE
SOCIAL - DELEGATION GENERALE URBANISME
AMMENAGEMENT ET HABITAT - DIRECTION DES
GRANDS PROJETS - DELEGATION GENERALE
ARCHITECTURE ET VALORISATION DES
EQUIPEMENTS - Plan Ecole d'Avenir -
Approbation d'une augmentation de l'affectation
de l'autorisation de programme.**

17-31753-DGEES

- O -

Monsieur le Maire, sur la proposition conjointe de Madame l'Adjointe déléguée aux Ecoles Maternelles et Élémentaires et au Soutien scolaire, et de Monsieur l'adjoint délégué aux Finances, au Budget et à la Charte Ville Port soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

Par la délibération n°16/0175/ECSS du 1^{er} avril 2016, le Conseil Municipal a décidé le lancement d'une mission d'assistance à l'évaluation préalable à caractère économique, financier, juridique et technique en vue du renouvellement des écoles du territoire de type « GEEP », qui engendrent des surcoûts et difficultés en termes de maintenance et d'entretien, présentent une réelle difficulté d'adaptation dans le temps aux nouveaux usages et aux contraintes réglementaires, et ne répondent également pas aux objectifs environnementaux fixés par la Ville.

L'opération « Plan Ecole d'Avenir » lancée par la Ville de Marseille, porte donc aujourd'hui sur :

- la démolition et reconstruction de 28 établissements dits « GEEP » ;
- la construction de 6 nouveaux établissements ;
- la réalisation d'un gymnase et d'un plateau d'évolution pour chacun des établissements ;
- la réalisation de prestations d'entretien, maintenance et gros entretien pour les établissements concernés par l'opération pendant toute la durée du contrat.

Par la délibération n°17/2129/ECSS du 16 octobre 2017, le Conseil Municipal a approuvé le principe du recours à un accord-cadre de marchés de partenariat pour la réalisation d'une opération de renouvellement des GEEP et de construction d'établissements nouveaux.

Ces 34 opérations seront réalisées dans le cadre de trois « vagues » successives :

- la première « vague » donnera lieu à la conclusion de deux bons de commande portant sur 7 écoles chacun, soit un total de 14 établissements (12 écoles existantes GEEP et 2 écoles nouvelles) ;
- les titulaires de l'accord cadre seront ensuite remis en concurrence pour l'attribution des marchés subséquents composant les deux autres « vagues », dont la composition et le rythme seront déterminés par la Ville.

La Ville de Marseille est invitée à « prévoir d'indemniser les candidats non retenus, en fonction de leur contribution et selon le contexte du projet », comme le préconise la Charte du dialogue compétitif, signée par les Ministères en charge de l'économie, du budget, des collectivités territoriales et les associations des Maires, des Départements et des Régions de France. Selon ce document de référence, « les dépenses des candidats pour répondre à la consultation et conduire la procédure doivent être appréciées à leur juste valeur et rester raisonnables car, en définitive, celles-ci sont toujours payées par les commanditaires à travers les frais imputés